



Ecole nationale supérieure de sciences
politiques

Section politique publique et systèmes comparés

Spécialité systèmes politiques comparés

Mémoire de fin d'études dans les conditions d'obtention du master sous le
titre :

Etude comparée entre le système politique
algérien et marocain dans le cadre de la
représentation politique

L'étudiante :

Boudissa Narimane

Sous l'encadrement de :

Ait-Ouarab Massiva

2017-2018

REMERCIEMENTS

Ce mémoire est le résultat d'un travail de recherche de plusieurs mois. En préambule, je veux adresser tous mes remerciements aux personnes avec lesquelles j'ai pu échanger et qui m'ont aidée pour la rédaction de ce mémoire.

En commençant par remercier tout d'abord Madame AitOuarab Massiva, mon encadrante, qui m'a soutenue, encouragée et avec qui j'ai établi une relation de confiance, merci pour son aide précieuse et pour le temps qu'elle m'a consacré.

Merci à Monsieur Bensliman, professeur à l'école nationale supérieure de sciences politiques qui a partagé avec nous tout son savoir en méthodologie. Aussi, Merci à Monsieur mezghrak professeur à la faculté des sciences politiques qui a su me guider vers les bonnes références.

Je tenais également à remercier Monsieur Khenenou, pour tous les efforts qu'il a pu faire pour nous, sans oublier tout le staff de l'ENSSP particulièrement Monsieur Djamel.

Enfin, j'adresse mes remerciements à mes camarades plus précisément Kebab Sarah pour son aide inestimable et aussi toutes les personnes qui ont participées de près ou de loin à mes recherches et à l'élaboration de ce mémoire.

DÉDICACES

Je dédie ce mémoire à :

À mes chers parents, pour tous leurs sacrifices, leur amour, leur tendresse, leur soutien et leurs prières tout au long de mes études :

Ma mère, qui a œuvré pour ma réussite, de par son amour, son soutien, tous les sacrifices consentis et ses précieux conseils, pour toute son assistance et sa présence dans ma vie, reçois à travers ce travail, aussi modeste soit-il, l'expression de mes sentiments et de mon éternelle gratitude.

Mon père, qui peut être fier et trouver ici le résultat de longues années de sacrifices et de privations pour m'aider à avancer dans la vie. Puisse Dieu faire en sorte que ce travail porte son fruit ; Merci pour les valeurs nobles, l'éducation et le soutien permanent venu de toi.

À ma grand-mère, Tata Bilou, khalou, mes frères et le reste de ma petite famille pour leurs encouragements permanents et leur soutien moral.

À mes meilleurs amies, Malika et Fatima pour leur appui. Elles n'ont cessé pas de m'encourager, que puisse Dieu conserver notre amitié.

*Que ce travail soit l'accomplissement de vos vœux tant allégué et le fruit de votre soutien infallible,
Merci d'être toujours là pour moi.*

Etant la composante charnière de la science politique, la politique comparée occupe désormais une place cruciale dans l'étude des systèmes politiques. Nous avons essayé à travers cette étude de comparer le système politique algérien et le système politique marocain, depuis leurs indépendances et leurs évolutions à travers leurs constitutions respectives qui constituent les documents officiels de l'Etat.

Cette étude sera orientée vers la représentation politique, loin de la relation diplomatique entre les deux états. La représentation politique figure parmi les piliers de la démocratie, nous avons tenté de déterminer son poids dans ces deux états.

Ce travail de recherche ne vise pas seulement à faire une comparaison afin de déterminer qui de l'Algérie ou du Maroc dispose d'un système politique exemplaire, ou qui des deux connaît une représentation politique irréprochable. Mais ce travail consiste à examiner les dimensions de la représentation politique attribuées par le système politique algérien et marocain, et si ces attributions correspondent à l'éthique de l'Islam et de la démocratie.

Being a hinge component of political science, comparative politics nowadays occupies an essential place in the study of political systems. We try through this study to compare the Algerian political system and the Moroccan political system, since their independence, to their evolutions and that through the Algerian and Moroccan constitution; which constitute the official documents of the state.

This study will be oriented towards political representation, far from the diplomatic relationship between the two states. Political representation is one of the pillars of democracy; we will try to determine the weight of democracy in these two states.

This research work is not only intended to make a comparison in order to determine who from Algeria or Morocco have an exemplary political system, or which of them knows an irreproachable political representation. But this work consists in examining the dimensions of the political representation attributed by the Algerian and Moroccan political system, and if its attributions correspond to the ethics of Islam and democracy.

أصبحت السياسات المقارنة جزءا حاسما من دراسة النظم السياسية باعتبارها عنصرا محوريا في العلوم السياسية. سوف نحاول من خلال هذه الدراسة المقارنة للنظام السياسي الجزائري والنظام السياسي المغربي، منذ استقلالهما، الى تطورهما، وهذا من خلال الدستور الجزائري والمغربي، واللذان يشكلان الوثيقة الرسمية للدولة.

وستوجه هذه الدراسة نحو التمثيل السياسي، بعيدا عن العلاقات الدبلوماسية بين الدولتين. فالتمثيل السياسي هو أحد أركان الديمقراطية، وسنحاول تحديد معيار الديمقراطية في هاتين الدولتين.

ولا يقصد من هذا العمل البحثي إجراء مقارنة من أجل تحديد من من الجزائر أو المغرب يعرف نظام سياسي نموذجي، أو كليهما يعرف تمثيلا سياسيا لا عيب فيه. ولكن هذا العمل يتمثل في دراسة أبعاد التمثيل السياسي الذي يوفره النظام السياسي الجزائري والمغربي، وإذا كانت صفاته تتوافق مع أخلاقيات الإسلام والديمقراطية.

Introduction

La comparaison a toujours eu une importance considérable dans la vie quotidienne, au fur et à mesure, elle s'est imposée comme une méthode scientifique intermittente. Par ailleurs, son existence remonte à Aristote, mais elle n'a commencé à s'affirmer en science politique qu'au XIX^e siècle. Elle occupe maintenant une place cruciale.

La politique comparée est considérée par beaucoup de politologues comme la composante charnière de la science politique. A ce propos, Bertrand Badie voit en elle un mode de questionnement de l'ensemble des phénomènes politiques. De ce fait, la comparaison est considérée comme un outil de travail pour saisir et comprendre le monde contemporain. De plus, elle procure aux chercheurs des outils nécessaires pour comprendre aussi bien les grandes questions sociologiques que les événements contemporains.

Et c'est dans ce contexte là que va se porter notre travail de recherche, axé sur une étude comparée entre le système politique algérien et le système politique marocain. Une étude orientée vers la représentation politique, loin de la relation instable entre les deux pays voisins, générée par le conflit du Sahara occidental, territoire situé entre le Maroc et l'Algérie.

Ce choix d'étudier les deux Etats dans le cadre de la représentation politique relève de l'objectivité : Sachant que la représentation politique figure parmi les piliers de la démocratie, nous tenterons de déterminer quel est le poids de la démocratie dans ces deux Etats et si les deux systèmes politiques respectifs accordent une place importante à la représentation politique ; ainsi que la nature de la relation entretenue entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif dans les deux systèmes.

Problématique :

Quel sont les dimensions que procurent les systèmes politiques algérien et marocain à la représentation politique dont l'objectif est de promouvoir la démocratie ?

Idées directrices :

- Quelle est la relation entre système politique et représentation politique dans les deux Etats ?
- Quels sont les principaux fondements du système politique algérien et système politique marocain ?
- Quelle est la dimension que procurent les systèmes politique algérien et marocain à la représentation politique ?
- Y a-t-il des difficultés à mesurer la représentation à travers ses deux états ?
- Cette représentation politique dans ces deux états évolue-elle dans les principes de la démocratie ?

Hypothèses de travail :

- La relation qui lie le système politique à la représentation politique est une relation complémentaire.
- la République Algérienne Démocratique et Populaire est une démocratie représentative constitutionnelle
- La politique du Maroc s'inscrit dans une monarchie constitutionnelle dotée d'un parlement élu.
- Le pouvoir législatif en Algérie et au Maroc est bicaméral, il divise le parlement en deux chambres.
- Les constitutions algérienne et marocaine procurent à la représentation politique un cadre adéquat à la démocratie.

- Les deux états souffrent apparemment des problèmes liés à la représentation politique.

Les champs de l'étude:

- **Le champ spatial :**

Le sujet de la recherche s'effectue au niveau du Maroc et de l'Algérie, non pas dans la relation entretenue entre eux, mais chacun à son niveau local.

- **Le champ temporel :**

La période choisie est de 2011 à 2016. En effet, ce travail de recherche s'appuie sur l'action des deux systèmes politiques algérien et marocain, à travers l'étude de leurs constitutions respectives. Donc, 2011 réfère à la dernière modification constitutionnelle marocaine, et 2016 à l'ultime révision constitutionnelle algérienne.

Intérêt de l'étude :

Le choix du sujet obéit à des motivations objectives et subjectives.

- **Les raisons objectives :**

L'étude comparée entre deux systèmes politiques permet d'apprendre davantage sur le sujet voulu. Dans ce contexte là, le choix de le lier à la représentation politique nous permet d'approfondir notre travail de recherche, de comprendre non seulement le système politique algérien et marocain et leurs fonctionnements, mais aussi la population civile, sa relation avec l'Etat, la collusion entre le gouvernant et le gouverné.

- **Les raisons subjectives :**

Etant dans une spécialité où l'étude comparée des systèmes politiques est un choix primordial et indiscutable, le choix de l'Algérie est un choix rationnel motivé par notre affection envers notre pays, et ce besoin de toujours l'intégrer dans nos travaux.

Pour le choix du Maroc, pays voisin, il fait souvent l'objet d'études uniquement dans le cadre des relations internationales, en raison de ses positions dans les rencontres internationales.

Cadre méthodologique de l'étude :

- **Les méthodes de recherche**

- 1. L'approche comparative :** l'approche comparative consiste tout simplement à comparer les phénomènes à étudier. C'est une approche que l'on retrouve dans les sciences sociales comme instrument de « mesure ». Selon M.Grawitz :

« Classer et ordonner pour comparer, c'est créer un autre ordre et d'autres limites nécessaires à la production d'un discours situé. Il est néanmoins important d'être conscient que la comparaison est un outil au plein sens du terme. Elle sert une démarche, mais elle façonne aussi le réel. Le choix de l'outil n'est jamais innocent, et la forme que prend la comparaison participe des résultats obtenus et de l'interprétation que l'on en fait. »¹

Elle estime que cette méthode vaut sur le plan scientifique ce que valent les types qu'elle compare ; la comparaison aura de l'intérêt que si elle correspond à ce que la réalité a de plus significatif. Cette méthode ne peut pas constituer à elle seule le tout de la recherche puisqu'elle dépend de la rigueur des faits et de celui qui les utilise.

¹Madeleine GRAWITZ, Méthode des sciences sociales, Paris: édition Dalloz, 2001, p431.

- 2. L'approche historique :** L'approche historique permet d'observer ce qui est invariable et qui, par conséquent, doit être transmis. Autrement dit, s'interroger sur l'histoire n'est pas seulement une introduction à un rapport. L'approche historique ne se contente pas d'une narration des faits et des actions seulement, mais elle fournit une perception des circonstances et de l'environnement qui contrôlent la naissance et la disparition des phénomènes.

Approche méthodologique

La nature du thème nous conduit à privilégier l'approche de la relation Etat - communauté. Cette approche qui étudie la relation entre l'état et le peuple, est apparue à l'unisson de l'analyse des politiques publiques, en tant que contestation directe à la rémission du modèle de développement, et ses théories qui s'appuient sur les entrées (données) du système politique et le désintérêt que porte ce modèle aux sorties de système notamment le système de rétroaction. L'essentiel de cet effectif, qui a une répercussion sur la vie politique, est de chercher à consolider les modalités de partage et de coopération entre le système politique et la communauté : que ce soit les groupes de pression, les lobbys, les parties ou encore les syndicats. Cette théorie s'est affirmée en tant qu'analyse permettant d'émettre un modèle quadratique basé sur les standards de force et de faiblesse dans l'état ou la communauté.

Plan de l'étude :

L'étude est divisée en trois chapitres :

Le premier chapitre intitulé « *Entre système politique et représentation* », est consacré à l'étude théorique. Le but est de mettre en lumière le

système politique de manière générale, son mode de fonctionnement selon les types de systèmes politiques et d'expliquer la représentation politique.

Le second chapitre est une étude comparée entre le système politique algérien et marocain, car pour arriver à décrire la représentation politique en Algérie et au Maroc, il faut comprendre le mode de pouvoir qui règne dans ces deux Etats, une étude dirigée vers l'ensemble du pouvoir exécutif et législatif.

Le troisième chapitre est consacré à la représentation politique en Algérie et au Maroc. A ce niveau, la tâche sera de mesurer le poids de la représentation politique en Algérie et au Maroc, et d'évaluer le taux de couverture des opinions, avis publics.

Pour terminer, on essaiera de répondre tout au long de l'analyse à la problématique posée.

Chapitre I

Les systèmes politiques désignent les grandes catégories d'organisation des pouvoirs publics, c'est-à-dire qu'un système politique est une catégorie plus générale qui prend en compte des éléments d'ordre idéologique et socio-économique. Ces régimes désignent la forme d'organisation d'un Etat, à savoir le mode de fonctionnement qu'il définit dans sa constitution, des modes de scrutin, des rôles de chaque institution et des rapports entre les différents pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, et cela afin de diriger un état, de maintenir l'ordre et d'établir la justice.

Le concept de représentation politique se forme pendant et après la révolution française et se développe dans l'histoire des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles en faisant contrepoids à l'absolutisme de l'ancien régime. Dès lors, en égard à la complexité de l'État moderne, le moyen de la représentation politique vise à permettre à ceux qui ne peuvent pas contrôler personnellement le pouvoir politique, de le faire par l'intermédiaire des représentants. C'est dans ce contexte que se développe la pensée des théoriciens des élites politiques pour lesquels la représentation est la seule façon de créer l'équilibre durable nécessaire pour permettre de concilier les intérêts opposés, des grandes forces de la société moderne.

Dans ce chapitre théorique, la tâche sera d'expliquer ce qu'est un système politique, les différentes définitions à travers l'évolution des sciences politiques, le mode de fonction du système politique en général, puis les types de régimes politiques que nous allons, par la suite, relier à la représentation politique. Le but sera de savoir comment fonctionne la représentation politique dans les différents systèmes politiques.

1.1) Introduction à la compréhension du système politique

1.1.1) Définition du système politique

Le système est un terme de philosophie et de plusieurs autres sciences. Selon le dictionnaire Larousse il est :

« La manière dont on suppose on conçoit qu'un tout est formé de plusieurs parties, et qui est la cause que les choses agissent comme elles sont. »¹

Etymologiquement, le système :

« Du latin systema, emprunté au grec ancien, systèma (combinaison, assemblage) »²

Plus simplement, le système est un ensemble dont les parties sont coordonnées par une loi.

Un système politique est formé d'un ensemble d'institutions, de règles et de comportements politiques. Des acteurs, qui agissent en interaction pour accéder et exercer le pouvoir politique. Un système est un ensemble d'éléments liés entre eux par des relations, si l'un de ses éléments est modifié les autres le sont aussi et par conséquent, tout l'ensemble est modifié.

¹ Auge GILLON HOLLIER, **LAROUSSE en 3 volumes**, volume 3, France : imprimeries Jombart et Lazare-Ferry.1965, p 2945

² « **Système** », dans TLFi, Le Trésor de la langue française informatisée. Disponible sur: <http://www.cnrtl.fr/definition/syst%C3%A8me>

Vue le 03-03-2018 à 04:19

Quant au régime politique, il correspond à un mode d'organisation et de gouvernement d'un Etat, il comprend l'intérêt pour les fondements du pouvoir, choix des gouvernants, la répartition des pouvoirs, contrôle des pouvoirs.¹

Contrairement au système politique, l'État est un groupe de personnes partageant certains liens tels que la Langue et religion, qui résident sur le même territoire délimité par des frontières (terrestre, maritime et aérienne, soumis à une organisation politique ou à une autorité dirigeante (à un gouvernement), et jouissant d'une souveraineté.

L'état est un concept plus large et plus vaste que le gouvernement qui se trouve être la branche exécutive du système politique.

Max Weber ajoute que l'état consiste en un rapport de domination de l'homme par l'homme fondé sur le moyen de la violence légitime :

« L'État est cette communauté humaine, qui à l'intérieur d'un territoire déterminé (...) revendique pour elle-même et parvient à imposer le monopole de la violence physique légitime »²

Selon David Easton, considéré comme l'un des plus éminents penseurs politiques contemporains et qui a largement contribué dans le domaine de l'analyse des phénomènes politiques, le système politique comme l'ensemble de phénomènes qui forment un sous-système du système social principal. Cependant, ces phénomènes sont liés à l'activité politique dans la communauté dans le cadre de la vie dans ce groupe, ce

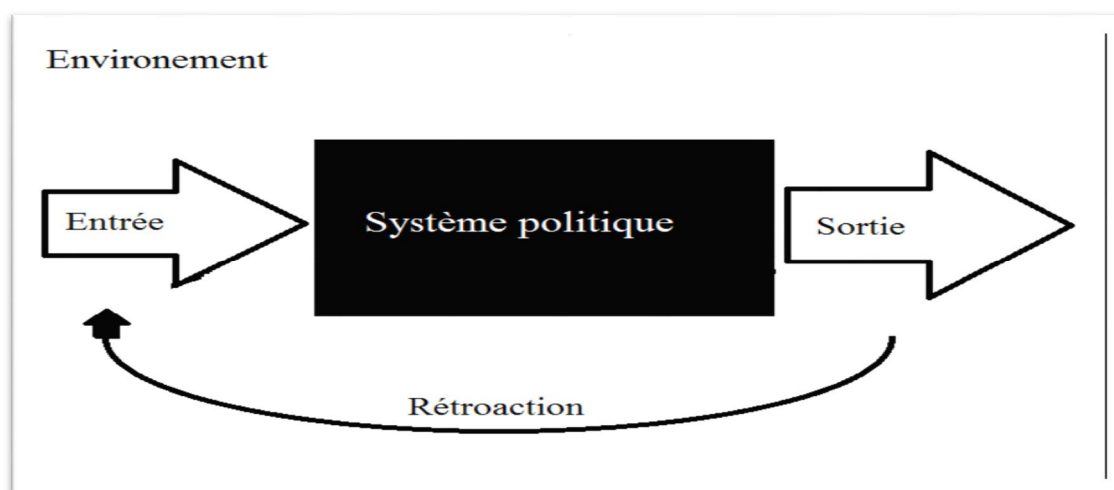
¹ M.BLUNTSCHI, **Théorie général de l'état**, trad.par A.DE RIEDMATTEN, Paris: librairie GUILLON. 1998 p 25

² Max WEBER, **Le savant et le politique**, trad. Par Catherine COLLIOT-THELENE, Paris : La Découverte.2003 p 118.

sont des phénomènes liés à la gouvernance, à l'organisation, aux groupes et aux comportements politiques.

David Easton a élaboré un cadre pour l'analyse du système politique, il voit en lui le même caractère dynamique d'un circuit intégré qui commence et se termine avec des entrées et sorties, en reliant l'entrée et la sortie par un processus de rétroaction (retour d'information)

Figure n°1 : Schéma représentant la boîte noire selon David Easton



1

Le schéma ci-dessus représente la boîte noire ou comment fonctionne le système politique selon David Easton. On y voit le système politique représenté dans une boîte noire se trouvant dans un environnement quelconque. L'entrée de cette boîte se réfère aux données qui arrivent au système politique par le biais des partis politiques, lobbies, médias, et autres moyens d'expressions sous forme de demandes. Arrivées à l'intérieur de la boîte noire, ces données ressortent sous forme de décisions. Ses rendements à leurs sorties passent, dans certains cas, par un processus de rétroaction c'est-à-dire retour d'information dans le cas

¹ Nous avons élaboré ce schéma d'après notre compréhension

où ses actions ne sont pas acceptées par les gouvernés afin qu'elles puissent redevenir des données et repasser dans la boîte noire.¹

Ce systématisme chez Easton a été salué par beaucoup de politologues, mais selon certains, le seul inconvénient lié à cette boîte ce trouve dans l'incapacité à voir ce qui se trouve dans cette boîte noire, ou ce qu'on appelle le système politique. Certes il ya un processus d'entrée et de sortie, mais comment ce système politique a pu façonner ses données en rendus ?

1.1.2) Caractéristiques des systèmes politiques

En général, le système politique se caractérise par la possession de l'autorité suprême dans l'Etat, de ce fait ses lois, ses règlements et ses décisions sont contraignantes pour tous. Quant à la relation entre les éléments du système politique, elle obéit à des lois juridiques et politiques, ce qui permet au système politique de jouir d'une autonomie supérieure aux autres sous-systèmes. Aussi, l'effet du système politique doit être plus important plus que tous les autres sous-systèmes. Mais cela n'empêche pas le système politique d'interagir avec les autres systèmes présents, car ils constituent l'environnement dans lequel il fonctionne.

Plus précisément, le système politique se caractérise par la puissance et l'influence, et de prendre les fatidiques décisions relatives aux affaires de tous les secteurs de l'État. A travers lui, un système de gouvernance et des fondations est imposé. Par ailleurs, si ce système politique ne détient pas cette faculté, dès alors, l'anarchie régnera, et nous pourrons y constater toutes formes de chaos. Il ne fonctionne pas au

¹ David EASTON, **Political System: An Inquiry into the State of Political Science**, New York: The Academy of Political Science. 1953 pp 157-159.

hasard et dans le désordre, mais au contraire fonctionne parfaitement à partir de plans clairs, complets, prudents et réfléchis ce qui constitue le but du système politique.

Éléments de société, elles sont toutes unifiées par le système politique. Quant au partis et fusions, ils se fondent sous son emprise. A partir d'ici, il confère une légitimité à tous les aspects de la vie dans l'État, y compris la vie politique. Jean-Louis VULLIERME, dans son livre « *Le concept de système politique* » ajoute :

*« Un système politique est formé d'un ensemble d'institutions qui agissent en interaction pour accéder et exercer le pouvoir politique ».*¹

On comprend alors d'après cette citation, que plus le système politique doit être interactif, interagir avec l'environnement dans lequel il évolue. Notamment agir selon la réalité dans laquelle il interagisse dans la société.

1.1.3) Fonctions du système politique

Gabriel Almond est le maître de la construction fonctionnelle dans la science politique. Son premier écrit a été publié en 1956, dans un article intitulé « *Systèmes politiques comparés* » sous l'influence déjà de David Easton. Quelques années plus tard, et dans son premier livre *The Politics of the Developing Areas*, en collaboration avec Coleman, publié par Princeton University Press en 1960 : où ils donnent leurs points de vue sur la fonction des systèmes politiques. Easton est devenu une référence dans le secteur politique, et considéré notamment comme le successeur de

¹ Jean-Louis VULLIERME, **Le concept de système politique**, France : politique d'aujourd'hui, 1989 p 221.

David Easton pour ça capacitivité à clarifier la partie opaque de la boîte noire (système politique).¹

Selon Gabriel Almond, les fonctions sont les activités de groupe nécessaires à la réalisation du système pour assurer sa survie, et la continuité dans son ensemble, et les objectifs du système politique seront atteints une fois que les fondements auront rempli leurs fonctions respectives.

Dans cette œuvre, Almond et Coleman expliquent les fonctions du système politique en les divisant en deux groupes ; premièrement, les fonctions des entrées ou contributions, ce qui correspond au recrutement politique, la communication politique et l'expression d'intérêt et de l'agrégation des intérêts. Ensuite, les fonctions de sorties qui se réfèrent à la construction de la base ou fondement, son exécution, et valoir une culture selon cette base.

Mais après les critiques faites à l'égard de leur livre, Almond a réécrit un livre en collaboration avec Bingham Powell intitulé, *Comparative Politics: A Developmental Approach*, sortie en 1966 à Boston. Les deux auteurs ont redéfini les fonctions du système politique, tout en asseyant de combler les vides laissé par son premier ouvrage rédigé avec Coleman. Ainsi, cette rectification des fonctions du système politique s'est porté en trois niveaux :

1. Les capacités du système politique :

- La capacité stratégique : elle consiste à l'aptitude du système politique à apporter des ressources physiques et humaines des environnements internes et externes.

¹ Biographie, **GABRIEL ABRAHAM ALMOND**, sur le site Universalis. Disponible sur : www.universalis.fr/encyclopedie/gabriel-abraham-almond/ Vue le : (06-07-2017) à 00 :45.

- Capacité organisationnelle : elle fait référence à la comparaison du pouvoir ou le système politique afin d'avoir un contrôle sur le comportement des individus soumis au système en utilisant le pouvoir légitime.
- Capacité distributive : distribution de tous biens, des services, et des possibilités de divers types par le système politique en faveur des individus et des groupes dans la société.
- Capacité symbolique : cela signifie l'abondance des acteurs symboliques du système politique à la société ou l'environnement international, et cela comprend les sorties symboliques (actions et décisions) à l'assertion des valeurs effectué par l'élite.
- Capacité réactive : elle réfère à la relation entre les entrées et sorties de tout système, plus précisément à qui répond le système politique ? et dans quel domaine parmi les domaines politiques répond-il ?
- Capacité internationale : elle comprend toutes les capacités citées ci-dessus, mais au niveau international.¹

2. Fonctions de conversion :

- Expression d'intérêt : elle s'applique au processus par lequel les individus et les groupes soulignent les décideurs politiques de leurs demandes. Cela représente la première étape dans le processus de transformation politique concernant le transfert des entrées en sorties, l'expression d'intérêt qui se fait par de

¹ Edward Sawyer, « **Fonctions du système politique** », dans la revue politique Cairn. Disponible sur : www.cairn.info/fonctions-du-systeme-politique-04589647.htm
Vue le : (26-06-2017) à 08 :17.

différentes et multiples structures, et une variété de moyens tels que: les démonstrations et données.

- L'agrégation des intérêts : est la fonction de conversion des demandes et exigences en alternatives aux politiques publiques menées par les partis politiques et l'appareil bureaucratique.
- Les fonctions gouvernementales et leurs structures : elles comprennent trois autres fonctions :
 - a. La fonction de la construction de la base ou fondement : est la loi qui est élargie pour inclure plusieurs structures, dont le pouvoir législatif, mais il est difficile d'identifier les organismes et les institutions impliquées dans le processus.
 - b. La fonction d'application de la base : elle est liée aux organes exécutifs des divers appareils bureaucratiques.
 - c. La fonction de communication : elle fait référence au processus de transmission de l'information de l'environnement vers le système politique et vice versa.

3. Fonctions du maintien de la croissance et de l'adaptation :

Elle comprend les fonctions de communication politique et socialisation politique ; car les moyens de communication de masse jouent un rôle crucial dans l'établissement des croyances communes à propos de la politique, elle peut être une force de soutien pour l'unité nationale, comme elle peut aider le processus de mise à jour, et à l'intégration et dissolution des différences liées aux coutumes et traditions. Quant aux partis politiques, les groupes et les leaders d'opinion ont un rôle majeur

dans le développement d'une culture politique stable et unifiée :

« (...) les médias ayant un rôle majeur sur la pensée politique, ils contribuent de façon directe à l'élaboration des politiques publiques ainsi qu'à l'unification des idées directrices qui peuvent influencer sur la gouvernance. »¹

En dépit des contributions considérables faites par Gabriel Almond dans l'étude des systèmes politiques et l'élaboration des fonctions du système politique, beaucoup de politiques voient en cette approche un nombre considérable d'inconvénients telles que le contrôle de la pensée libérale idéologique. Le modèle d'Almond, qualifié d'approche conservatrice cherchant à maintenir le statu quo et de corriger le déséquilibre. De ce fait, la direction du processus d'analyse a été négligée afin de privilégier la recherche dans le but d'associer le système politique à deux modèles : biologique et automatique.

1.2) les différents types de systèmes politiques

L'histoire et l'analyse comparée nous montrent des formes politiques diverses. Des classifications ont été proposées concernant les systèmes politiques. Et dans ce cadre, nous avons classé les systèmes politiques par ordre chronologique ; selon leurs apparitions et leurs développements.

¹ Edward Sawyer, « **Fonctions du système politique** », dans la revue politique Cairn. Disponible sur : www.cairn.info/fonctions-du-systeme-politique-04589647.htm
Vue le : (26-06-2017) à 08 :17.

1.2.1) catégories classiques des systèmes politiques

« Dès l'Antiquité grec, Aristote propose une classification empirique des différentes constitutions pour les juger d'un point de vue moral. Dans La Politique (- 340 av. J.C.), il met au point une typologie qui repose sur deux critères :

- *Un critère empirique sur le nombre de gouvernants appelés à exercer l'autorité*
- *Un jugement de valeur sur le bon gouvernement. »¹*

En effet, les différents classements des auteurs classiques ont recours au critère du nombre de gouvernants et portent un jugement de valeur sur le gouvernement (bon / mauvais). Aristote énonce une classification empirique des différentes constitutions pour les juger d'un point de vue moral. Il met au point une typologie qui repose sur deux critères, le premier se réfère au nombre de gouvernants appelés à exercer l'autorité, le second est un jugement de valeur sur le bon gouvernement. Ces critères lui ont permis de différencier deux catégories de constitution : les constitutions normales, celles qui visent à concrétiser la justice en privilégiant l'intérêt commun. Les constitutions déviantes, contrairement aux constitutions normales ne servent que l'intérêt personnel des gouvernants, comme le montre cette citation :

« Les constitutions chez Aristote : Sont bonnes celles qui visent l'avantage commun, tandis que celles qui ne visent que l'intérêt des gouvernants sont des constitutions déviantes. »²

¹ **Les systèmes politiques**, dans la revue Le politiste.

Disponible sur : <http://www.le-politiste.com/les-systemes-politiques/>

Vue le : (11-07-2017) à 06 :45

² **Aristote et la politique**: article paru dans le site La philosophie.com

Disponible sur: <https://la-philosophie.com/aristote-la-politique>

Vue le : (01-04-2018) à 18:56

Tableau n°1 : Tableau explicatif des systèmes politique chez Aristote

	<i>Un</i>	<i>Plusieurs</i>	<i>Multitude</i>
<i>Bon gouvernement</i>	Monarchie	Aristocratie	République
<i>Mauvais gouvernement</i>	Tyrannie	Oligarchie	Démocratie

1

Chez Aristote, la Monarchie est classée parmi les bons gouvernements. Selon lui, le gouvernement d'un roi est un bon gouvernement s'il gouverne pour le bien commun des gouvernés. En effet, la notion de monarchie est définie « *pouvoir en un seul* », c'est-à-dire que le monarque prend la place d'un chef d'état. On distingue plusieurs types de monarchie dont les plus importantes sont :

- monarchie parlementaire: dans cette catégorie le rôle du monarque est symbolique, jouissant d'un rôle d'arbitre entre le parlement et son gouvernement qui est responsable devant le pouvoir législatif
- monarchie constitutionnelle : les pouvoirs du monarque sont limités par une constitution.
- monarchie absolue : contrairement à la monarchie constitutionnelle, le monarque détient tous les pouvoirs comme l'explique cette citation d'Arlette HEYMANN-DOAT tirée de son livre *Les régimes politiques* :

¹ Source : <http://www.le-politiste.com/les-systemes-politiques/>

*« Dans une monarchie absolue, le roi est en possession
des trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire »¹*

Ce passage met en avant la possibilité d'avoir plusieurs dirigeants et cela signifie que la monarchie se transformera en tyrannie et basculera dans la case des mauvais gouvernements. La tyrannie représente une ascension au pouvoir absolu par le biais d'un coup d'état par exemple en utilisant la force illégitime.

Et dans la catégorie des bons gouvernements chez Aristote, on distingue l'aristocratie qui est le gouvernement d'un petit nombre d'hommes ou de plusieurs et non d'un seul, soit parce que l'autorité est entre les mains des meilleurs gens de bien, soit parce qu'ils en usent pour le plus grand intérêt de l'état et de tous les membres de la société.

Quand l'aristocratie se penchera vers le côté des mauvais gouvernements, elle sera une oligarchie qui désigne un petit nombre d'individus bénéficiant de tout pouvoir, la source de leurs ascension est soit leurs richesses ou la force militaire.

La république figure parmi les bons gouvernements pour Aristote, car il voit en elle une souveraineté publique exerçant le pouvoir politique directement ou par le biais de représentants. Quant à son opposé, elle désigne la démocratie. En effet, Aristote l'a classée dans la case des mauvais gouvernements pour la simple raison qu'un grand nombre se

¹ Arlette HEYMANN-DOAT, **Les régimes politiques**, France : La découverte. 1998 p 88.

sert du gouvernement contre les minorités et ne sert plus l'intérêt commun. HEYMANN-DOAT ajoute :

« la république est un système politique dans lequel la souveraineté appartient au peuple qui exerce le pouvoir politique directement ou par l'intermédiaire de représentants élus. »¹

1.2.2) catégorie moderne des systèmes politiques

Dans cette catégorie moderne des systèmes politiques, la classification s'est faite à partir de plusieurs standards, contrairement à la catégorie classique qui se base sur un jugement de valeur ; le compartiment moderne s'appuie sur le standard des partis, de l'idéologie et la séparation des pouvoirs.

Ainsi, dans le standard des partis politiques, on constate ses répartitions, selon les systèmes de partis : monopartisme, bipartisme, multipartisme.

« Dans "Partis et systèmes politiques : interactions et fonctions" (1969), Georges Lavau réalise une étude des partis politiques en lien avec le système politique. Selon lui, tous les systèmes n'ont pas les mêmes exigences fonctionnelles, car ces dernières sont encadrées par la volonté des acteurs et par des limites idéologiques. »²

Evidemment, dans les systèmes monopartismes, un seul et unique parti politique exerce le pouvoir sans qu'il y ait possibilité d'alternance politique. Le parti unique est libre d'étendre son influence encadré par la

¹ Arlette HEYMANN-DOAT, **Les régimes politiques**, France : La découverte. 1998 p 125.

² Daniel-Louis SEILER, **Les Partis politiques en Occident: Sociologie historique du phénomène partisan**, Paris: Arman Colin.2000 p 189.

loi de l'état, mais cela n'empêche pas l'existence d'autres partis politiques, néanmoins ces partis minoritaires ne sont pas dominants.

Le bipartisme indique un régime politique dominé par seulement deux partis qui se succèdent au pouvoir. Il existe deux types de bipartisme : le bipartisme absolu c'est-à-dire que seulement deux partis politiques sont représentés au parlement, puis le bipartisme élargi, là où d'autres partis peuvent accéder au parlement mais sans pour autant avoir une grande influence sur l'élaboration des lois.

Le multipartisme désigne un système politique qui tolère l'existence de plusieurs partis politiques qui se succèdent au pouvoir et partagent l'élaboration des politiques publiques dans le cadre de la constitution de l'état.

Dans la seconde catégorie des systèmes politiques modernes, on distingue cette typologie qu'est le standard idéologique. En premier lieu, on retrouve les systèmes politiques libéraux. Le libéralisme désignait une doctrine politique qui revendiquait la liberté politique, et au fur et à mesure, cette doctrine s'est transformée en idéologie politique qui se prononce pour les libertés individuelles :

« Le libéralisme est une doctrine philosophique portant à la fois sur le domaine du politique, de l'économique et du social (...). Cette doctrine attribue à l'individu des droits inaliénables, comme la propriété et la liberté, et en fait le centre des relations sociales. »¹

1.2.3) classification contemporaine des systèmes politique

D'après cette catégorie, la classification des systèmes politiques est définie par le standard idéologique et l'ouverture politique ; elle est

¹ Seiler Daniel-Louis, **Les partis politiques** p 190.

souvent liée à la personnalité du gouvernant et sa méthode d'exercer le pouvoir. D'ailleurs, on y voit clairement divers types de systèmes politiques : système politique libérale démocrate, système politique autoritaire et système politique totalitaire.

Comme le système politique libéral, les systèmes politiques libéraux démocrates obéissent à la même définition. En revanche, un système politique autoritaire est à l'opposé de ces derniers ; un système politique autoritaire se caractérise par la réclusion des pouvoirs par un état qui impose son idéologie à son peuple :

« L'autoritarisme est le caractère autoritaire, arbitraire d'un régime ou d'un pouvoir politique qui veut imposer à la société et aux citoyens son idéologie et la toute-puissance de l'Etat. »¹

Effectivement, le rapport qui lie les gouvernants aux gouvernés est un rapport de force. Les états autoritaires sont souvent décrits comme non démocratiques étant donné qu'ils ne prennent pas en considération les piliers de la démocratie dont la souveraineté du peuple, l'égalité, les élections libres et transparentes, la garantie des droits de l'homme.

Selon Carl Friedrich, le système politique autoritaire se caractérise souvent par l'idéologie de l'état qui possède tous les pouvoirs sur toutes les institutions, un état qui instaure la soumission par le biais de la force, un encadrement strict de la population, une prise en main totale des libertés fondamentales, et plus important encore une abolition de toute leur de révolution dans le but de garantir la continuité de ce système.

La différence entre système politique autoritaire et système politique totalitaire se trouve dans la légitimité à l'ascension au pouvoir ;

¹ Edouard FUZIER-HERMAN, **La séparation des pouvoirs d'après l'histoire et le droit constitutionnel comparé**, Paris : Librairie de A. Mares Ainé. 1998 p 77.

un système politique totalitaire accède aux pouvoirs à travers le joug militaire, quant au système politique autoritaire il est légitime, mais impose son idéologie telle quelle soit à son peuple. Cette citation vient appuyer nos dires :

« La question des rapports entre totalitarisme, fascisme et dictature, est une question classique, à laquelle on peut également apporter des réponses classiques (...) Le régime totalitaire est souvent caractérisé par l'immense d'une minorité qui impose sa vision des choses ses opinions à une majorité sous le joug militaire par exemple un régime autoritaire est légitime il vient de la majorité mais est autoritaire sur cette majorité. »¹

1.3) La représentation politique

Reconnu comme l'un des objets d'études des sciences humaines depuis le XIX^{ème} siècle, le concept de représentation a été réintroduit dans le champ des recherches actives par S. Moscovici, père fondateur de la psychologie sociale en 1961 ; il le décrit comme un concept transdisciplinaire et fondamental permettant d'étudier les comportements et les rapports sociaux sans les déformer ni les simplifier.

Grâce au concept de représentation on peut aborder les aspects cognitifs et sociaux de :

- la relation entre l'individu et le monde (hommes et objets)
- la relation entre l'individu et l'action (la sienne et celle des autres)
- la relation de l'individu avec lui-même.

¹ Philippe RAYNAUD, **Totalitarisme, fascisme et dictature**, parue dans HISTOIRE & LIBERTÉ N°36 : La journée souveraine, le 24 juin 2008.

Le principe de la représentation a connu de nombreux développements et de changements radicaux au fur et à mesure que les civilisations se succédèrent. Et tout a commencé avec la première, la civilisation grecque, qui a su procurer les libertés fondamentales nécessaires au développement du concept de représentation, ce que n'a pas su faire la civilisation suivante ; les romains n'ont pas suscité l'importance des libertés essentielles dans le processus de représentation. Mais la civilisation musulmane y a joué un rôle très important. En effet, la citation ci-dessous conforte nos affirmations :

*« Un des acquis des recherches historiographiques sur la République romaine de cette dernière décennie est d'avoir révélé dans quelle mesure la vie publique à Rome était marquée par la participation du *populus Romanus* aux prises de décision, (...) .Mais cette mise en valeur de la notion de représentation politique révèle que les romains n'accordait pas d'importance aux libertés fondamentales »¹.*

1.3.1) Définition de la représentation politique

Etymologiquement, du latin *repraesentatio*, la représentation est une action de remplacer devant les yeux de quelqu'un. Selon le dictionnaire LAROUSSE, la représentation est définie comme :

« Une action de rendre sensible quelque chose au moyen d'une figure, d'un symbole, d'un signe. »²

¹Jean CLENET, **Représentations, formation et alternance**, Paris : l'Harmattan, Paris. 1998 p 58.

² Définition « **La représentation** » dans le dictionnaire LAROUSSE en ligne. Disponible sur : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/repr%C3%A9sentation/>
Vue le : (01-08-2017) à 09 :03

Ainsi, la représentation est l'action de représenter quelques choses, de le rendre présent, évidemment le sens du mot représentation varie sensiblement selon le contexte. En science politique, la représentation est une action de représenter des électeurs, d'être leur mandataire dans une assemblée électorale pour exercer leurs droits et défendre leurs intérêts.

L'exemple le plus récurrent de la représentation politique est celui de la représentation nationale ou parlementaire, ce qui réfère à l'ensemble des représentants du peuple et les pouvoirs dont ils disposent.¹

Bien qu'elle existe depuis l'époque de Platon et Aristote, la représentation politique est une invention tardive dans l'histoire politique, et c'est donc grâce à Hobbes qu'on a vu le terme de représentation s'évoluer. Dans son ouvrage *Le Léviathan*, Hobbes met en avant le dispositif représentatif, et voit en la représentation politique une transformation de la multitude en une personne unique, en un peuple. Son point de vue a été remis en question par J.J.Rousseau qui décrit la représentation politique de Hobbes comme étant un caractère fictif du fait qu'il reste un artifice politique, et voit une incompatibilité entre la représentation politique et la logique de l'identité démocratique. Rousseau va plus loin en comparant la représentation théâtrale à la représentation politique :

*« L'argument de la distance fictionnelle qui permettait au dispositif théâtral d'opérer l'identification du spectateur au héros tragique ».*²

¹ Hanna PITKIN, **The Concept of Representation**, USA: Berkeley, University of California Press, 1972 p 118.

² Daniel DUMOUCHEL, « **Rousseau et l'usage des fictions : l'exemple des Rêveries du promeneur solitaire** », article paru dans la presse universitaire de Montréal. février 2015.

On reconnaît dans ce passage l’empreinte de Rousseau, influencé par le théâtre qui était sa passion ; il compare souvent la vie politique à une pièce de théâtre et considère l’identification des spectateurs aux acteurs comme un outil indispensable à l’incarnation de cette fiction dans la vie réelle, et cela s’applique à la représentation politique.

Sachant que la représentation est un terme très ancien, l’évolution des sciences politiques a permis à cette notion de progresser devenant dans certains cas « représentativité ». La représentativité signifie la conformité ou la concordance entre les opinions, les positions et les attitudes exprimées par le représentant avec celles de ceux qu’il représente. La citation ci-dessous vient appuyer nos affirmations :

*« La représentativité est le caractère de ce qui est représentatif, la représentativité est donc le caractère reconnu à une personne, à un parti, à un syndicat, ou à un groupe organisé de représenter ses mandants. Elle donne la possibilité de parler ou d’agir en leur nom pour défendre leurs intérêts et leurs aspirations ».*¹

La notion de représentation comporte trois éléments reliés les uns aux autres ; soit pluralité ou une multitude, puis une unité individuelle ou formée d’un groupe restreint s’exprimant au nom de cette multitude, et en dernier lieu un interlocuteur extérieur aux représentants et aux représentés. La représentativité est confinée seulement dans la relation « représentant- représenté ».

1.3.2) Evolution du concept de représentation

L’élargissement du concept de représentation a été possible grâce aux enseignements de la religion musulmane. Contrairement aux romains,

¹ Adalbert PODLECH, **La représentation : une histoire du concept**, trad. Didier Renault, Stuttgart : Klett-Cotta.2004 p 52.

un taux élevé de liberté a été légué aux citoyens : de la liberté d'expression aux libertés de penser en passant par la liberté de choisir. Mais malgré tout cela, le mérite revient à la civilisation européenne qui a su créer un modèle de représentation sur qui nous nous appuyons de nos jours.

En effet, la civilisation grecque a longuement participé dans le progrès de la pensée politique, à travers les libertés accordées à leurs peuples. Les philosophes grecques ont façonné l'histoire d'aujourd'hui. Dans le but d'améliorer la vie quotidienne des citoyens, Socrate voyait en l'humain un être qui commet des erreurs, alors comment peut-il émettre des jugements équitables ? Ainsi Socrate croyait en le savoir un outil indispensable à l'homme politique ou à n'importe quel décideur. Adalbert Podlech ajoute aussi sur Socrate :

« Pour Socrate, la sagesse repose sur la confession des hommes quant à leur propre ignorance. Il montre que beaucoup croient savoir, mais ne savent rien. »¹

Puis vient Platon sur les traces de son mentor Socrate ; en plus du savoir, Platon a vu nécessaire de créer plusieurs corps politiques au sein de l'état afin d'élargir le champ de représentation et de garantir un moyen de gouverner apte à procurer les ouvertures requises pour un état épanoui. Quant à Aristote, il s'est contenté d'étudier les constitutions qui ont régné durant son époque et les améliorer à sa façon. Le seul point le liant à ses prédécesseurs est la représentation par le biais de distribution de pouvoirs à travers différents corps étatiques. La civilisation grecque s'est caractérisée par la lutte des classes, mais cela dit, chaque classe avait son rôle à jouer dans l'élaboration des politiques sous l'effet de la représentation :

¹ Adalbert PODLECH, **La représentation : une histoire du concept**, p 122

« C'est à Athènes, au Ve siècle avant J.-C., qu'est apparu ce régime politique démocratique qu'on dit à l'origine du nôtre (...) La construction de la démocratie athénienne débuta après une crise politique et sociale, et les cités, en proie à des luttes de classes sociales, virent la nécessité de s'unifier et de réaménager leur espace civique sur la base d'une plus grande égalité entre les citoyens »¹

Ainsi, le meilleur exemple de l'application de la représentation, politique est Athènes où on constate une division de pouvoir comme suit :²

- 1. Le congrès ou l'assemblée générale (eclesia) :** elle abritait tous les citoyens libres d'Athènes de parents purement athéniens ; ils avaient un accès libre au droit politique dès l'âge de vingt ans. Ce congrès se réunissait dix fois par an dans le but de discuter de toutes les questions de l'Etat d'Athènes (le vote, la diplomatie, les finances et les questions de paix et de guerre)
- 2. Les instances représentatives (Parlement) :** dans ce corps, les grecques ont créé des outils politiques pour un modèle de représentation innovant. De ce fait, ils avaient créé des organes larges et élus pour permettre à toutes les communautés de citoyen d'être représentées, tels que :
 - le conseil des cinq-cents : il contenait cinquante représentants des dix tribus d'Athènes et leurs influences se portent sur l'élaboration des politiques publiques de l'Etat sous forme de

¹ Flore Danvide Visso, La démocratie athénienne : parue dans le magazine Colibris Mars 2014.

Disponible sur: <https://www.colibris-lemouvement.org/magazine/democratie-athenienne>
Vue le : (01-04-2018) à 19:23

² Jean TOUCHARD, **Histoire des idées politiques**, Paris: presse universitaire de France. 1959 p 20.

suggestions à l'assemblée générale pour être votées. Ce conseil a joué aussi le rôle de contrôleur sur le pouvoir judiciaire et il pouvait prendre des mesures sur les juges en cas où ses derniers ne respectent pas la loi ; il surveillait même les finances de l'Etat et du budget et la gestion des biens publics.

- Conseil des dix entremetteurs: il constituait l'organe exécutif de l'Etat, un seul représentant était choisi de chaque tribu parmi les dix tribus d'Athènes pendant un an, leurs devoirs était de présider le conseil général, en tant que conseillers et d'exécuter les décisions prises par le conseil général ou de l'Assemblée générale et suivre les questions sécuritaires et militaires.

3. Les tribunaux : Ils sont l'un des principaux fondements du système démocratique à Athènes, le nombre de juges de la Cour s'élève entre deux-cents et un et cinq-cents et un juges qui sont choisis par les organismes locaux et ils s'occupaient des questions générales telles que les finances, et poursuivre en justice les personnes qui ont violé les lois de l'État, mais le rôle le plus important dont jouissent ces tribunaux est le pouvoir de surveiller la loi.¹

Ce que nous retenons de l'expérience grecque en terme de représentation est que cette dernière a été guidée par le choix libre qu'avaient les citoyens pour élire ses représentants, et les larges domaines où s'évolue cette représentations à travers des corps et organes différents.

Mais cela ne l'empêche pas d'avoir quelques défauts notables, tels que les conflits de classe qui procurent uniquement aux citoyens libres d'Athènes les droits d'exercer le travail politique, ou encore, le fait que ce modèle de représentation ne pouvait pas s'appliquer à un état plus grand

¹ Jean Touchard, **Histoire des idées politiques**, pp 37-49.

et vaste géographiquement et démographiquement que Athènes de par sa complexité.

L'Europe a été longuement le berceau de la représentation politique, après une longue lutte contre les monarchies absolues, et des parlements on vu le jour vers le XIVe siècle en Angleterre puis ils se sont développés pour atteindre leurs formes actuelles.

L'émergence du système parlementaire ne résultait pas d'innovation, ou de la recherche théorique ou le fruit de la pensée politique ou le produit de la doctrine d'un intellectuel, mais il est l'aboutissement de l'histoire britannique et le résumé de l'évolution du système anglais vers un modèle de représentation plus épanoui, et cela a été possible grâce à l'influence de certains penseurs et théoriciens de l'époque, et les plus éminents étaient : Jean-Jacques Rousseau, John Locke, Montesquieu qui s'est appuyé sur la nécessité de séparer les trois pouvoirs (exécutif, législatif, judiciaire). Une séparation partielle dans la mesure où son but était d'écartier la concentration de pouvoir dans les mains d'un seul organisme, mais faire en sorte que les institutions représentatives s'entraident entre elles. Il a souligné la nécessité de la distribution des pouvoirs aux gouvernements dotant d'une forme parlementaire des organismes indépendants les uns des autres :

« Une démocratie [...] c'est un exécutif appuyé sur la Nation et contrôlé par une opposition parlementaire, ainsi l'opposition parlementaire est placée au cœur du jeu démocratique et de l'équilibre des pouvoirs. »¹

¹ Adalbert PODLECH, **La représentation : une histoire du concept**, p132

« La théorie de la séparation des pouvoirs consiste à fractionner le pouvoir (...) Ce principe qui préconise que les trois grandes fonctions de l'état soient chacune exercée par un organe ou une instance différente. »¹

D'après cette citation, on comprend que le principe de séparation des pouvoirs était très courant dans les démocraties occidentales. Il a pris la forme d'un atout major dans l'évolution de ses systèmes, loin des spéculations sur la différence de son adoption d'un Etat à un autre sur la question des relations entre ses organismes, et la confusion entre indépendance, surveillance ou coopération.

Si l'on considère cette expérience européenne sur le pouvoir législatif, on constate une énorme évolution depuis le XIIe siècle. En effet, avant cette date tous les pouvoirs étaient entre les mains du roi ou empereur qui s'en remettait dans certains cas à son conseil restreint, d'où la déduction que l'idée de représentation était présente mais la représentation que l'on connaît n'avait pas lieu d'être pour la simple et unique raison que le gouvernant choisissait lui-même les représentants, le peuple n'existait pas, ou du moins n'avait aucune parole.²

1.3.3) La représentation politique dans l'islam

L'islam a considéré le principe de représentation comme l'un des piliers de gestion de l'Etat islamique. La représentation principale au début de l'ère islamique était pour le Prophète. Il était législateur,

¹ **Les régimes politiques et la séparation des pouvoirs**, sur le site politique et international, parue le 25 septembre 2016.

Disponible sur: <https://www.Politique-et-International/Droit/A9paration-des-pouvoirs-256671.html>

Vue le: (12-04-2018) à 19h23

² أندريو هوريو، القانون الدستوري و المؤسسات السياسية، الجزء الأول (ترجمة علي مقلد شفيق، عبد المحسن سعد)، بيروت: الأهلية للنشر و التوزيع. 1999. ص ص 44-46.

exécuteur testamentaire et juge. Cependant, si l'exécution et le pouvoir judiciaire peuvent être considérés comme un acte personnel du Prophète, la question de législation reste sa principale source qu'est le Coran. Et en tant que source de la loi islamique, le Coran se distingue par son apparition progressive. En effet, un grand nombre de versets ont été révélés au Prophète à l'occasion de certains incidents. Ainsi, le Coran se limite notamment aux principes généraux, les dispositions légales qui y sont énoncées sont générales et ne répondent pas aux détails, sauf dans de rares cas. Aussi, les versets de la législation sont limités, puisque parmi les versets du saint Coran, qui sont plus de six mille, seulement deux cent d'entre eux sont spécifiques à la législation dont le but de laisser le détail et l'illumination du prophète, qui a puisé son droit à la législation d'Allah.¹

La situation s'est poursuivie à l'ère du Prophète Mohamed, alors qu'il accomplissait la tâche de la représentation ou l'autorité législative. Cela dit, le Prophète n'a pas commencé à établir les fondements de l'état d'un point de vue juridique et exécutif jusqu'à son émigration à Médine en l'an 622.

Cette philosophie s'est perpétué jusqu'à l'ère des califes qui, d'après leurs expériences influencées par les comportements et conduites du Prophète Mohamed et en s'appuyant sur le Coran, ont acquis un savoir faire en matière de résolution de problème lié à l'Etat et la population civile.²

¹ سليمان الطماوي ، التطور السياسي للمجتمع العربي، القاهرة : دار المحامي للطباعة. 1989 ص ص 98-

102

² عبد السيد متولي ، مبادئ نظام الحكم في الإسلام مع المقارنة بالمبادئ الدستورية، الإسكندرية: منشأة المعارف. 1978. ص 58

L'une des théories les plus importantes qui ont essayé d'établir est le principe de la représentation, la théorie de la succession des Califes. A vrai dire, elle s'est axée sur les fondations du Coran et de la Sunna principalement dans le Shura, et la bay'a.

Dans la religion musulmane, Dieu ordonne à ses fidèles d'appliquer la Shura, la jurisprudence islamique. Abu Al-Maalawi estime que la règle de "shura" comprend quatre choses :

1. Que les gens aient la liberté de s'exprimer sur les questions de la société qui les concernent, leurs droits et leurs intérêts, et leur connaissance sur la gestion de l'Etat.
2. La responsabilité de la conduite de la société doit être à la charge de ceux qui sont nommés avec le consentement du peuple, et cette légitimité doit être gratuite s'éloignant de toute corruption.
3. Ceux qui sont choisis pour consulter le leader ou le calife, sont ceux qui ne détournent pas la confiance des gens, par contrainte et influence, loin de l'achat de votes et de la fraude et d'autres moyens de fraude.
4. Le gouvernant doit impérativement appliquer ce que le conseil de Shura ou sa majorité ont décidé, car la Shura n'est plus si son le gouvernant écoute seulement son conseil et applique ce que bon lui semble sans prendre en considération l'avis d'autrui.

Le prophète Mohamed s'appuyait sur la Shura afin d'atteindre plusieurs buts :

- Le désir de persuader davantage ses compagnons à la religion musulmane.
- L'utilisation des opinions des fidèles dans les jours de guerre et ceci afin de sortir avec de bon avis.

- Le désir de continuer la voie de la représentation, afin qu'elle reste un modèle pour les fidèles, et qu'elle devienne ainsi l'épine dorsale de la vie politique en Islam.¹

¹ محمد جلال شرف، نشأة الفكر السياسي و تطوره في الإسلام، بيروت : دار النهضة العربية. 1990 ص 63-69

Conclusion partielle

L'objectif de ce chapitre a été de mettre en évidence les reliefs du système politique, de pouvoir comprendre sa nature, son évolution. Pour arriver à déterminer l'orientation du système politique algérien et marocain. Nous avons conclu que le système politique est une notion très ancienne qui a su évoluer à travers les siècles qui ont précédé son émergence. Par ailleurs, elle désigne toujours les grandes catégories d'organisation des pouvoirs publics, à travers un ensemble de pratiques et de comportements réglementés qui jouent un rôle important dans l'organisation du travail des institutions et des pouvoirs dans une seule société. Légitimement, ce système politique accomplit des fonctions spécifiques à son mode telles que l'élaboration des dimensions de la société en terme d'objectifs et d'efforts qui apportent la prospérité et la sécurité aux membres de la société et à l'état entier, ou encore, son devoir d'assurer la justice et l'égalité entre les membres de sa société. Même si la notion de système politique, ses caractéristiques et fonctions reste inchangées en général, l'évolution humaine des idéologies et pensées surtout politiques, a permis de produire plusieurs types de systèmes politiques qui se différencient dans la pratique en fonction des idéologies acquises par l'état en question.

Un peu partout aujourd'hui, la participation du peuple à la vie politique se fait par la représentation politique. La représentation est cette forme de participation que l'on observe dans les démocraties. Cette participation indirecte se fait par des représentants. La représentation politique est donc un moyen permettant à des personnes ou à des groupes divers d'être parties prenantes du jeu politique, d'améliorer leur position

politique et de poursuivre l'établissement d'un consensus en vue du bien de tous les citoyens. Elle est le moyen qui permet aux gouvernés de faire valoir leurs besoins au gouvernant par le biais de représentants ; ce concept n'a pas cessé d'évoluer, de simple conseiller à représentant, puis à représentant élu. La représentation occupe maintenant une place cruciale dans la vie politique et elle permet à la société d'acquiescer un lien de soutien entre les hommes politiques et citoyens.

Chapitre II

Carte n°1 : Localisation géographique du Maghreb



Source : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/maghreb-geographie/>

Sur l'image ci-dessus, on voit le grand Maghreb, un territoire situé en Afrique du nord, et qui comprend de l'est vers l'ouest : Libye, Tunisie, Algérie, Maroc, Sahara Occidental, Mauritanie, se situant entre la mer Méditerranée, le Sahel, l'océan Atlantique et l'Égypte, et dont la superficie s'élève à plus de six millions de kilomètres carrés .¹

Ayant conscience de leurs héritages partagés, dont la culture berbère, cette région s'unit pour concrétiser l'idée d'une alliance entre ses pays voisins apparue dans les années 1950, lors de la lutte acharnée contre la colonisation française, dont l'origine remonte aux années vingt dans le cadre de la lutte contre l'occupation puis elle s'est perpétuée pour créer l'union du Maghreb uni ; une organisation économique et politique.

Les pays du Maghreb s'accordent à s'entraider et à prioriser leurs intérêts communs plutôt que de traiter à l'étranger, plus précisément

¹ Michel JOBERT, **Maghreb : à l'ombre de ses mains**, France : Albin Michel. 1985. Pp 85-87

l'Europe, afin de favoriser les relations entre les pays membres de cette union, et aussi, comme un autre moyen de faire face à la dépendance envers l'occident. Autrement dit, le nombre de conflits constatés nous mène à penser le contraire, et l'exemple le plus fréquemment cité est celui de l'Algérie et du Maroc.

L'objectif recherché dans ce chapitre est d'introduire le lecteur à la compréhension du système politique algérien et marocain, en passant par une présentation des deux pays, ensuite, un aperçu historique sur les deux états politiques.

2.1) Etude de surface de l'Algérie et le Maroc

2.1.1) Présentation des deux pays

Carte n°2 : Localisation géographique de l'Algérie



Source : <http://www.firdaous.com/0072-la-geographie-de-l-algerie.htm>

Voici l'Algérie, un pays situé en Afrique du nord, bordé par la mer Méditerranée au nord avec un littoral de 1600 km, et partageant des frontières terrestres avec 7 pays, un total de 6511 km de frontière comme l'indique le tableau ci-dessous : ¹

Tableau n°2 : Tableau des frontières algériennes

Frontières	Longueur (km)
Frontière entre l'Algérie et la Libye	982
Frontière entre l'Algérie et le Mali	1 329
Frontière entre l'Algérie et la Mauritanie	461
Frontière entre l'Algérie et le Maroc	1 739
Frontière entre l'Algérie et le Niger	951
Frontière entre l'Algérie et la Tunisie	1 010
Frontière entre l'Algérie et le Sahara occidental	39
Total	6 511

Source : http://www.mdn.dz/site_principal/sommaire/revue/images/EldjeichDecHS2012Fr.pdf

¹ S. Hamam Ghania, «**Préservation de l'intégrité territoriale : une œuvre de longue haleine**», El Djeich: Revue mensuelle de l'armée nationale populaire, novembre 2012. Pp. 48-51

Carte n°3 : L'Algérie et ses pays voisins



Source : <http://www.firdaus.com/0072-la-geographie-de-l-algerie.htm>

Sur cette image, on voit l'Algérie et ses pays voisins, la Tunisie au nord-est, la Lybie à l'est, le Maroc à l'ouest, la Mauritanie et le Sahara Occidental au sud-ouest, ainsi que le Mali le Niger au sud.

S'étendant sur une superficie de 2 381 741 kilomètre carré, l'Algérie est à la fois le plus grand pays de l'Afrique, du bassin Méditerranéen et des pays Arabes.¹

Se qualifiant comme le pays le plus vaste de l'Afrique, l'Algérie connaît une diversité géographique remarquable, entre le Tell, qui constitue tout le littoral et qui couvre plus de 1600 km donnant sur la mer Méditerranéenne ; il est formé de chaînes montagneuses, de terre fertile

¹Samir DB, « L'Algérie est devenue le plus grand pays d'Afrique ! », *Le Quotidien d'Algérie*, 17 juillet 2011.

Disponible sur : <http://lequotidienalgerie.org/2011/07/17/lalgerie-est-devenue-le-plus-grand-pays-dafrique/> consulté le : (14-09-2017) à 01:21

riche en faune et flore. Le Tell compte 25 wilayas sur les 48 wilayas algériennes (Constantine, Mila, Skikda, Annaba, El Tarf, Souk Ahras, Guelma, Jijel, Oran, Mostaganem, Mascara, Sidi bel Abbès, Relizane, Aïn Témouchent, Tlemcen, Alger, Tipaza, Blida, Boumerdès, Aïn Defla, Chlef, Médéa, Bouira, Bejaïa et Tizi Ouzou).

Après le Tell, on distingue les hauts plateaux, qui s'élèvent entre l'Atlas Tellien et l'Atlas Saharien. Ses reliefs qui s'étendent jusqu'au Maroc à l'Ouest et jusqu'en Tunisie à l'Est sont constitués de dépressions salées ; elles comptent 14 wilayas sur les 48 wilayas algériennes (Bordj Bou Arreridj, Sétif, Oum El Bouaghi, Batna, Khenchela, Tébessa Djelfa, Laghouat, M'Sila, Tissemsilt Tiaret, Saida, Naâma et El Bayadh).

Quant au 80% de la superficie restante, elle représente le Sahara, caractérisé par le massif du Hoggar et le plateau du Tassili. Entre des étendues pierreuses, dunes et oasis, le Sahara algérien est considéré comme le désert le plus chaud et le plus vaste au monde, les wilayas qui constituent ce désert sont : (Adrar, Laghouat, Béchar, Tamanrasset, Ouargla, Illizi, Tindouf, El Oued, Ghardaïa).¹

Ses trois territoires de l'Algérie connaissent une densité démographique mal distribuée. En effet, environ 90 % des Algériens vivent sur un peu plus de 10 % du territoire, concentrés le long des côtes méditerranéennes. Selon l'office national algérien des statistiques, au premier janvier 2017, la population résidente totale en Algérie a atteint 41,2 millions d'habitants. Cette hausse est marquée par une augmentation

¹ Géographie Algérie : le site El Mouradia.dz

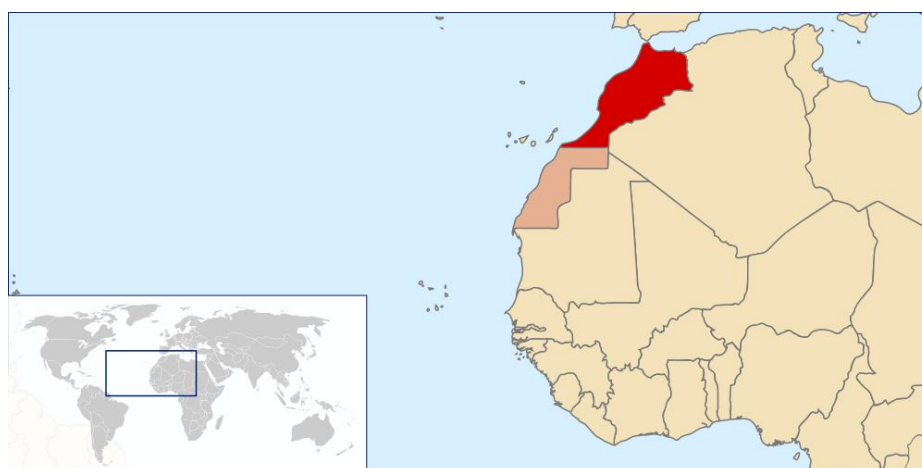
Disponible sur : <http://www.el-mouradia.dz/francais/algerie/geographie/geographie.htm>

Vue le (14-09-2017) à 16 :55

conséquente du volume des naissances vivantes, qui a dépassé pour la seconde année consécutive le seuil d'un million de naissances.¹

L'Algérie et le Maroc ne partagent pas seulement 1739 km de frontière, on distingue plusieurs similitudes que ce soit sur le plan géographique, historique ou culturel. De plus, Le Maroc est probablement l'un des pays les plus étudiés de la région par les sciences sociales et humaines.

Carte n°4 : Localisation géographique du Maroc



Source : http://d-maps.com/carte.php?num_car=22748&lang=fr

Cette carte représente la localisation géographique du Maroc ; ce pays voisin de l'Algérie se trouve à l'extrême nord ouest de l'Afrique, et donnant sur deux mers : Atlantique et Méditerranée, ses côtes sur l'Océan Atlantique s'étendent sur 2950 km. Au nord, passé le Détroit de Gibraltar : 500 km de côtes le long de la Méditerranée. Avec une superficie totale de 446 550 km² (sans inclure le Sahara Occidental), le littoral marocain

¹République algérienne démocratique et populaire, office national des statistiques: **Démographie algérienne**, n°740, 2015. Pp 1-4

Disponible sur le lien suivant : <http://www.ons.dz/IMG/pdf/Demographie2015.pdf>

se caractérise par sa double façade et il est de loin le pays d’Afrique ayant le plus grand littoral totalisant 2390 km de côtes.

Comme l’Algérie, le Maroc connaît une grande diversité géographique, mais il se caractérise le plus par ses chaînes montagneuses. Ses reliefs essentiels sont le moyen Atlas, le haut Atlas et l’anti Atlas qui s’étendent sur des centaines de kilomètres, se distinguant par des chaînes de montagnes qui comptent parmi elles les sommets les plus hauts du nord africain par exemple le Djebel Toubkal.

Parsemé de régions verdoyantes, le Maroc situe le rif comme territoire forestier qui se déploie jusqu’au bassin du Sebou ; une région très urbanisée. A son antipode, se trouve le Sahara, des étendues désertiques et austères, entre oasis et vallées, les plus importantes sont la vallée le Tafilalet et la vallée du Drâa, où s'activent les oasiens récolteurs de dattes.¹

Le Maroc compte une densité démographique mal distribuée, le dernier recensement de la population en 2014 est de 33,8 millions d’habitants, sa majorité est concentrée au niveau du littoral, elle diminue au centre vers le rif, plus elle s’affaiblit complètement en arrivant au Sahara.²

¹ Royaume du Maroc, ministère de la culture et de la communication: **Portail officiel du Maroc** (en ligne).

Disponible sur le lien suivant: <http://www.maroc.ma/fr>

Consulté le : (16-09-2017) à 07:45.

² Royaume du Maroc, Haut-commissariat au Plan, **Note sur les premiers résultats du recensement général de la population et de l’habitat**. 2014

Disponible sur : <http://rgphentableaux.hcp.ma/>

Vue le : (16-09-2017) à 10 :56

2.1.2) Aperçu historique de l'Algérie et du Maroc avant l'indépendance

L'Algérie est une république démocratique et populaire. Elle est selon sa constitution : une et indivisible, l'Islam est la religion de l'Etat. L'Arabe est la langue nationale et officielle, Tamazight est également langue nationale et officielle.¹

A son époque antique, l'Algérie fut le seuil d'une civilisation berbère, mais plus aux moins enfermée sur elle-même jusqu'à l'arrivée des phéniciens, qui grâce à eux, ces tribus berbères ont connu un commerce florissant. Les carthaginois furent de passage aussi où ils développèrent en plus les activités commerciales, culturelles, et ethniques liées a cette civilisation. L'héritage le plus remarqué est celui de la collision entre la langue berbère et le punique, une langue sémitique voisine de l'hébreu, qui était la langue des rois numides, donc la langue officielle de Carthage, les traces de cette langue demeurent encore visibles dans le berbère moderne.

L'Algérie a aussi connu la colonisation romaine ; cette colonisation s'étendit sur la majorité du territoire nord africain, une colonisation fortement contestée par les tribus berbères, particulièrement lors de la christianisation de l'empire romain.

Ne laissant aucune trace de leurs passages de (455-533), les Vandales disparurent et laissèrent leurs places aux Byzantins. Toutefois, ces derniers n'eurent pas le temps de s'installer car ils durent faire face aux Arabes qui s'imposèrent rapidement dans la région.

La conquête musulmane de l'Afrique du nord dix ans après la mort du prophète Mohammed (642) sous le règne du calife Omar ibn al-Khattâb,

¹République algérienne démocratique et populaire, présidence de la république, secrétariat général du gouvernement: **constitution de la république algérienne démocratique et populaire**, article 1, 2, 3, 4, 2016. P3

nécessita huit campagnes militaires. Cette résistance est due aux tribus berbères qui s'opposèrent à cette conquête et qui dura jusqu'à 720 où les régions nord africaines furent définitivement islamisées ; une adoption de la religion musulmane très imprévisible, au regard de la ténacité des amazighs à préserver leurs héritages culturels. Mais ces derniers conservèrent leurs langues, seulement éphémèrement, en raison du frottement entre la culture locale et l'invasisseur arabe. L'implantation de la langue arabe et de l'islam s'est effectuée par le biais des mosquées.

Après un préambule de succession entre dynasties locales arabo-berbères dans toute la région du Maghreb, l'Algérie devient une province de l'Empire Ottoman qui s'étendra de 1515 à 1830, mais ses turcs ne se mélangèrent pas avec la population locale, ils demeurèrent une communauté distincte vivant comme des étrangers en Algérie et en Afrique du nord.

« L'armée navale, qui parvient au mouillage dans la petite baie à l'ouest de Sidi-Ferruch vers la mi-journée, est composée en trois escadres: une escadre de combat destinée à l'attaque des forts et des batteries pendant que la seconde escadre de débarquement doit mettre les troupes à terre, et une escadre de réserve »¹

Ce passage s'exprime sur le débarquement français en Algérie, le 14 juin 1830, les troupes françaises débarquèrent près d'Alger en vue d'une petite expédition punitive destinée à restaurer le prestige du gouvernement. Cette forme de conquête était selon les autorités françaises une tentative de restaurer l'autorité royale remise en question dès 1827, et probablement se débarrasser des corsaires turcs dans la Méditerranée.

Sous le règne de Charles X, et avec l'accord des puissances européennes, la France a mis à contribution toute sa marine pour l'embarquement qui fut le 10 mai 1830.

¹ Henri-Jean-François-Edmond Pélissier de Reynaud, **Annales algériennes**, tome 1, Paris : Librairie militaire.1854. P 34

Les Français chassèrent aussitôt les Turcs, mais beaucoup de chefs locaux prirent les armes parce qu'ils n'acceptèrent pas cette incursion chrétienne en terre d'islam.¹

Cette colonisation se prolongea de 1830 à 1962, sans que les révoltes et les protestations contre l'occupation ne cessent. De l'Emir Abdelkader à Cheikh El Mokrani, en passant par Lalla Fatma N'Soumer, sans oublier Emir Khaled, Ibn Badis et l'Association des oulémas musulmans algériens. On nota que malgré son projet d'éradiquer la culture algérienne et musulmane, l'armée française a dû faire face à une forte résistance de toute la population. Ce qui a renforcé son courage dans la lutte face à l'occupation.

Le 1^{er} novembre 1954, début de la guerre algérienne, un appel a été lancé par le FLN (Front de Libération National) au peuple algérien. Le but ultime de cet appel était de créer la conviction qu'une action armée était nécessaire, et que le seul moyen d'arracher l'indépendance au colonisateur serait d'établir une stratégie au niveau national et international, basée sur un plan structuré et organisé.

Au vu des conflits entre les mouvements et partis politiques avant l'appel du 1^{er} novembre, le FLN s'est proclamé le seul et unique représentant du peuple algérien, et a appelé tous les autres partis à se joindre à lui dans l'unique but d'unifier le mouvement de libération.

Malgré les tensions entre algériens et les actions décrites comme terroristes de l'OAS², un referendum est organisé en Algérie le 1 juillet 1962, et le « oui » à l'indépendance l'emporte à plus de 99%. Les résultats

¹ محمد البشير شنيتي, اضواء على تاريخ الجزائر القديم : بحوث و دراسات , الجزائر : دار الحكمة. 2003. ص ص 87-92.

² L'Organisation armée secrète, ou Organisation de l'armée secrète, surtout connue à travers le sigle OAS, est une organisation politico-militaire clandestine française, créée le 11 février 1961 pour la défense de la présence française en Algérie par tous les moyens, y compris le terrorisme à grande échelle.

sont actés par le général De Gaulle, et l'indépendance proclamée deux jours plus tard, soit le 5 juillet 1962, une date symbolique référant à la prise d'Alger le 5 juillet 1830 après 7 ans de guerre.¹

Pour ce qui est du Maroc, le contexte est vraiment différent de l'Algérie concernant l'indépendance. Étant sous protectorat français et espagnol, le Maroc a du faire face à la domination étrangère sur son territoire, convoité par sa richesse et proies facile grâce à sa localisation géographique. Et étant séparé par le détroit de Gibraltar, le Maroc est souvent décrit comme la passerelle qui relie l'Afrique à l'Europe. Le Royaume du Maroc ou l'Empire chérifien (appellation historique qui date de la période du Maroc antique), il s'étend sur une superficie de 446 550 km², et bénéficie d'une double façade maritime, une ouverture sur la mer méditerranée et une autre sur l'atlantique, une diversité géographique qui a largement commandé l'évolution historique.

Dans l'antiquité et sur le territoire marocain, les premières occupations datent de 800 000 ans avant JC, dès lors, une unité marocaine qui est aujourd'hui située au nord du Maroc est apparue, soit après la disparition de la Numidie² une monarchie née 400ans avant JC. Mais la Mauritanie qui était lié au Maroc se sépara sous l'ordre de l'empire romain. Au Vème siècle ce territoire sera envahi par les vandales ensuite par l'empire byzantin qui sera chassé par les arabes au VII^{ème} siècle, ces derniers ont réussi à convertir les tribus berbères à l'islam, mais contesté par

¹ Sylvie THENAULT, **Algérie: des " événements" à la guerre: idées reçues sur la guerre d'indépendance algérienne**, France : le Cavalier Bleu. 2012. P49.

² La Numidie est un ancien royaume et une civilisation d'Afrique du Nord. La Numidie avait pour capitale Cirta (Constantine aujourd'hui), un territoire regroupant l'Algérie, Maroc et Tunisie. Sous le règne de plusieurs rois, les plus célèbres étant Massinissa, Micipsa, Jugurtha, Gaia, Juba. Les tribus vivaient pour la plupart en nomades pasteurs, même si l'agriculture fut pratiquée ; les Grecs les nommaient «les pasteurs» ou «les nomades», ce qui donnera leur nom « Numides ».

plusieurs autres tribus berbères, dont la plus importante est la tribu de Awraba dirigée par Idris qui rejette le pouvoir de Bagdad et fonde la ville de Fès qui fut la première dynastie marocaine. Et c'est par le biais de ce mouvement que les Idrissides régnèrent sur le Maroc et l'Espagne.¹

Au XI^{ème} siècle, au moyen-âge, la dynastie des Almoravides sunnites fut fondée par Youssef Ibn Tachfin qui a pris le pouvoir et a dominé toute la région jusqu'au Ghana au sud et l'Espagne au nord, et vient le tour des Almohades de prendre Marrakech et le pouvoir sur le Maroc. Au fur et à mesure, le pouvoir fut partagé de dynastie à une autre tour à tour, mais il se développa seulement durant la dynastie des Saadiens. Ils établissent leur capitale à Marrakech et le Maroc redevient prospère notamment sous le règne du sultan Al Mansour. A sa mort les querelles de succession et une guerre contre le Portugal affaiblissent le sultanat.

Les origines des dynasties marocaines (Idrissides, Almoravides, Almohades, Mérinides, Saadiens) remontent aux premières occupations amazighes. Par ailleurs, la dynastie des alaouites, dont la famille royale actuelle, descendrait de Muhammad al-Nafs al-Zakiya, lui-même descendant de Abdallah El-Kamil, fils de Hassan al-Mouthanna, fils de Hassan as-Sibt, fils aîné d'Ali Ibn Abi Talib et de Fatima Zahra, fille du prophète de l'islam Mahomet

En 1602, la dynastie des Alaouites, issus du sud marocain, prend les rênes du Maroc. Moulay Ali Cherif est proclamé Roi en 1640. A sa période moderne et contemporaine, le Maroc devient une convoitise et la proie des grandes puissances européennes durant le XIX^{ème} siècle. Il fut mis sous contrôle international en 1906, ce qui a contraint le sultan

¹ Daniel RIVET, **histoire du Maroc de Moulay Idris a Mohammed VI**, France : édition Fayard, 2012. Pp75-79.

Moulay Hafiz de signer un traité de protectorat¹ avec la France qui permettait au sultan de rester au pouvoir. La France avait établi son protectorat dans l'Empire chérifien par le traité franco-marocain de Fès². Elle concéda en fait à l'Espagne plus une sphère d'influence au Maroc qu'un réel protectorat, faisant d'elle un « sous-locataire de la France ». Ce protectorat est survenu après plusieurs conflits entre la France et le Maroc, les premières tensions entre les deux États remontent à 1840, à la suite du soutien que les Marocains accordaient aux algériens plus précisément à L'émir Abd el-Kader dans sa lutte contre l'avancée française en Algérie.

Toutefois, la nomination du général Lyautey en qualité de commissaire général de la république française au Maroc, enclencha la révolte de plusieurs tribus contre la France entre 1921 et 1926 qu'on nomma la guerre du Rif³. Des révoltes sans succès, car le Maroc n'obtiendra sa véritable indépendance qu'en 1956 suite à la destitution de Mohamed V par le gouvernement français en 1953, ce qui poussa le peuple marocain à se soulever et créer une réelle révolte. Après quarante-quatre années de protectorat, Mohammed V retrouve son trône avec l'indépendance de 1956 à 1961.⁴

¹ Le protectorat est un régime politique constituant l'une des formes de sujétion coloniale. Il diffère de la colonisation pure et simple en ce que les institutions existantes, y compris la nationalité, sont maintenues sur un plan formel, la puissance protectrice assumant la gestion de la diplomatie, du commerce extérieur et éventuellement de l'armée de l'État protégé. Il est caractérisé par la protection qu'un État fort assure à un État faible en vertu d'une convention ou d'un acte unilatéral.

² L'intégralité du traité de Fès est dans l'annexe n°1.

³ La guerre du Rif est une guerre coloniale qui opposa les Rifains aux armées espagnole puis française, dans le Rif, région montagneuse du nord du Maroc, de Tanger à la frontière algérienne. Elle dura de 1921 à 1926 pour la participation de l'Espagne et de 1925 à 1926 pour la participation de la France. p13

⁴ Daniel Rivet, **histoire du Maroc de Moulay Idris a Mohammed VI**. Pp 136-137

2.1.3) État actuel de l'Algérie et du Maroc

À la venue au pouvoir du président Abdelaziz Bouteflika en 1999, l'Algérie a été soumise à de multiples crises. Ces troubles ont vu le jour bien avant la guerre de 1954. Et après l'indépendance l'état algérien a connu de véritables bouleversements. Les conflits nés pendant la guerre d'Algérie et marqués par des luttes des clans au sein du Front de libération nationale (FLN) se poursuivent, et deux camps revendiquent le pouvoir : d'un côté le pouvoir civil et l'organe qui l'incarne, c'est-à-dire le Gouvernement provisoire de la République algérienne (GPRA), de l'autre côté le pouvoir militaire à travers le « clan d'Oujda » et son « armée des frontières », dirigée par Houari Boumediene. Cette lutte pour le pouvoir a marqué l'histoire de l'Algérie, sûrement par les différends engendrés qui ont ébranlé le développement du pays. A son indépendance, l'état algérien a eu du mal à se façonner, en raison de l'absence d'encadrement étatique à la suite du départ des européens, des caisses vides, et des relations amochées avec la France et le Maroc à la suite de la guerre des Sables en 1963 puis la crise entre les deux pays sur la question du Sahara occidental depuis les années 1970.¹

Le premier gouvernement algérien provisoire ne pouvant pas faire face aux attentes du « peuple » fut mis en échec, et fut remplacé par Ahmed Ben Bella qui mena une politique socialisante et populiste inspirée du modèle nassérien, qui selon les dires des médias fut la cause du coup d'état de 1965 mené par Houari Boumediene. Vient l'époque de l'ère de

¹La guerre des Sables est un conflit militaire opposant le Maroc et l'Algérie. Cette altercation a pour cause la délimitation des frontières. En effet, le Maroc revendique les régions de Bechar et Tindouf. Après plusieurs mois d'incidents frontaliers, la guerre ouverte éclate dans la région algérienne de Tindouf et Hassi-Beïda, puis s'étend à Figuig au Maroc. Les combats cessent le 5 novembre, et l'Organisation de l'unité africaine obtient un cessez-le-feu définitif le 20 février 1964, laissant la frontière inchangée.

Boumediene, L'Algérie connaît un développement économique et social important sous son gouvernement, plus que ça, l'année 1973 lui donne une nouvelle fois l'occasion d'affirmer son influence sur le plan international en organisant avec succès le sommet des non-alignés auquel les plus grands dirigeants du Tiers-Monde de l'époque assistent. Dès lors, l'Algérie de Boumediene offre un soutien très actif aux différents mouvements de libération d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. Après la mort de Boumediene, cinq présidents se succédèrent avant l'ascension d'Abdelaziz Bouteflika au pouvoir¹.

Mais des années plus tard, l'Algérie a vu sa souveraineté menacée à cause d'une guerre civile entre l'état et des groupes opposants armés, les séquelles de ce conflit se font ressentir jusqu'à présent. A cette époque l'Algérie était noyée dans une crise économique, le taux de chômage avoisine 80 %, la population était pauvre et l'état ne pouvait pas subvenir à ses besoins, et la situation s'est aggravée avec la lutte contre ce que l'on appelle le terrorisme. Par miséricorde ou coup de chance, à l'arrivée de Abdelaziz Bouteflika, le cours du pétrole a flambé et ce qui a permis à l'économie algérienne de décoller. Au fur des années, l'état algérien a pu fonder son identité au niveau national, régional et international. Aujourd'hui l'Algérie s'est épanouie et jouit d'une paix civile grâce à la loi de la concorde², le niveau de vie s'est amélioré et l'économie est fleurissante, quelques secteurs sont encore non exploités ou mal exploités comme le secteur de l'agriculture ou encore l'exportation.

Semblable à l'Algérie, le Maroc, à son indépendance en 1962, a connu plusieurs difficultés à pouvoir construire un état royal dans le cadre des

¹ La liste des chefs d'état algérien figure en annexe n°2

² Olivier PIRONET, «**Algérie : chronologie historique**» 2006, sur le site du Monde diplomatique. Disponible sur le lien suivant:

<https://www.mondediplomatique.fr/mav/86/PIRONET/14100>

Vue le : (09-09-2017) à 05 :19

normes irriguées par le droit international, dès sa libération et sous le règne de Mohammed V, la politique marocaine consiste à reconstituer le « Grand Maroc » ou du moins l'Empire chérifien dans ses frontières antérieures à 1912, sous les yeux des observateurs du parti de l'Istiqlal. Le Maroc a reconnu la Maurétanie et a vu naître un conflit venant du Sahara Occidental qui réclame son indépendance. Une crise ouverte à ce jour et ne cesse de s'amplifier surtout avec l'implication de l'Algérie qui soutient les partis de libération du Sahara Occidental. Comme l'Algérie, le Maroc prend une orientation socialiste et adhère à la ligue arabe et soutient le panafricanisme. Économiquement, le pays s'en sort mieux que l'Algérie à son indépendance, et financièrement, le dirham se substitue au franc marocain.

Le 03 mars 1961 est marqué par la mort du roi Mohammed V, lui succédant son fils Hassan II de 1961 à 1999. Ce dernier consolide l'intégrité territoriale du pays mais une instabilité règne alors, et les coups d'états s'enchaînent et s'en suivent. Exprimer son opposition au régime est passible de mort. Ce rythme a duré jusqu'à l'arrivée de Mohammed VI en 1999 où on constate un processus d'ouverture, une envie d'améliorer la gouvernance, faire face au terrorisme naissant, restaurer la confiance des Marocains face à un paysage politique en miettes, capter les investissements sans aggraver la dépendance du pays, un chantier toujours en cours.¹

¹ Pierre VERMEREN, **histoire du Maroc depuis l'indépendance**. France: La découverte. 2010. Pp 46-59.

2.2) Introduction au système politique algérien et marocain

2.2.1) Naissance des premiers gouvernements en Algérie et au Maroc

Il est souvent dit que la colonisation n'apporte que des malheurs. Après leurs indépendances, les nouveaux pays rencontrent d'énormes difficultés à bâtir un état sous la pression de l'opinion publique internationale. En général, le colonisateur laisse le pays colonisé dans un état précaire, par exemple, les frontières sont redessinées en fonction du partage des territoires par les colons. Ces frontières ne correspondent pas aux besoins, aux habitudes et à l'histoire des peuples qui y vivent depuis toujours. Désormais, certains peuples ennemis devront parfois vivre ensemble, et cela induit à des conflits politiques, sans oublier les autres conséquences de la politique souvent machiavélique des colonisateurs d'éradiquer la culture populaire, la religion, et tout ce qui peut avoir une relation avec l'identité nationale.

« Nul doute que l'histoire de l'Algérie depuis l'indépendance est avant tout l'histoire de l'émergence d'une « identité algérienne », qui emprunte tout à la fois aux modèles républicain, islamique et nationaliste (...) ».¹

Dans cet extrait, l'émergence d'une identité algérienne comme le précise Julien Rocherieux, n'est que le fruit d'un combat pour proclamer ce que le colonialisme n'a jamais pu effacer dans une tentative de dépersonnalisation des algériens. En effet, la première constitution algérienne décrétée le 10 septembre 1963, stipule que l'Algérie est une République démocratique et populaire, elle est partie intégrante du Maghreb arabe, du monde arabe et de l'Afrique. Sa devise est : *« Révolution par le peuple et pour le peuple »* l'Islam est la religion de

¹ Julien ROCHERIEUX, *L'évolution de l'Algérie depuis l'indépendance*, France : édition ERES, 2001. P25.

l'Etat, la République garantit à chacun le respect de ses opinions et de ses croyances, et le libre exercice des cultes.¹

Le premier gouvernement algérien a été mis en place le 29 septembre 1962, un an avant la conception de la constitution ; Ahmed Ben Bella est choisi par l'Assemblée constituante comme premier président du Conseil des ministres de l'Algérie indépendante. L'Assemblée nationale constituante proclame « *l'Algérie république démocratique et populaire assurant aux citoyennes et aux citoyens l'exercice de leurs libertés fondamentales et de leurs droits imprescriptibles* ». Les Accords d'Evian, signés le 18 mars 1962 par le Gouvernement provisoire de la République algérienne (GPRA) et les représentants du gouvernement français avaient déjà sillonné les circonférences de la transition vers l'indépendance et de la proclamation de la République algérienne.

« Article 23 : Le F.L.N. est le parti unique d'avant-garde en Algérie.

Article 24 : Le Front de Libération Nationale définit la politique de la Nation et inspire l'action de l'Etat. Il contrôle l'action de l'Assemblée nationale et du Gouvernement.

Article 25 : Le Front de libération Nationale reflète les aspirations profondes des masses.

Il les éduque et les encadre ; il les guide pour la réalisation de leurs aspirations.

Article 26 : Le F.L.N. réalise les objectifs de la Révolution démocratique et populaire et édifie le socialisme en Algérie. »²

En vue de sa constitution, le FLN (Front de Libération Nationale) est désigné comme le seul et unique parti politique en Algérie, l'unique

¹ République algérienne démocratique et populaire, Présidence de la république. Secrétariat général du gouvernement: **constitution de la république algérienne démocratique et populaire 1963**, article 1. 2. 4.

² République algérienne démocratique et populaire, Présidence de la république. Secrétariat général du gouvernement: **constitution de la république algérienne démocratique et populaire 1963**, article 23, 24, 25, et 26.

représentant du peuple algérien, qui a été créée en 1954. À l'indépendance, le FLN prend ainsi le pouvoir légitimement et s'en assure l'exclusivité en instaurant le système de parti unique.

« Alors que la France était déjà présente en Afrique du Nord à partir du XIX^e siècle et que la conquête de l'Algérie était toujours en cours, le sultan marocain Abd ar-Rahman ibn Hicham soutient l'émir algérien Abd el-Kader dans son jihad contre les Français. Une Expédition contre le Maroc eut lieu en 1844 par le bombardement de Tanger, puis la bataille d'Isly où les troupes marocaines furent battues et amenées à signer le traité de Tanger qui établit la paix entre les deux pays et engage le Maroc à interner Abd el-Kader (...) Le retour de Mohammed V aura lieu en 1955 et sera accueilli par tous les nationalistes marocains dont certains d'entre eux sont ministres dans le tout premier gouvernement du Maroc. »¹

Cette citation met l'accent sur l'affranchissement du Maroc. À son indépendance du joug (protectorat) français et espagnol, le Maroc connaissait déjà un gouvernement ; Le gouvernement Bekkay Ben M'barek Lahbil, créée le 7 décembre 1955, présidé par Bekkay Ben M'barek Lahbil avec l'aide de Mohamed Zeghari, et 18 autres ministres. Ce gouvernement qui est né avant même l'indépendance, avait pour but de négocier avec les colonisateurs, et par la suite fonder et organiser l'état marocain. Reconnu comme le premier gouvernement marocain depuis son indépendance, ce gouvernement dit Bekkaï, fut remplacé par le gouvernement Bekkai II à la suite du remaniement ministériel du 26 octobre 1956. Et à l'opposé de l'Algérie, la tâche de créer et gérer un gouvernement a été facile pour le Maroc, sans doute que la raison de cette

¹ Jean JOLLY, **Histoire du continent africain**, t. 2 : Du XVII^e siècle à 1939, France : L'Harmattan, 1996. P59.

avantage réside dans l'aspect du type de l'état, une monarchie et une république.

2.2.2) Evolution des deux systèmes politiques

Depuis son indépendance, l'Algérie n'a pas connu de stabilité politique, crises entre les leaders de la guerre de libération pour le pouvoir et coup d'état, l'histoire de l'évolution du système politique algérien a connu plusieurs déclin :

« (...) Ben Bella n'est ni un intellectuel ni un théoricien de la Révolution et se coupe rapidement des réalités économiques. Boudiaf, (...). Au premier congrès du FLN, en avril 1964, c'est le clan Boumediène qui est visé. N'osant pas s'attaquer directement à celui-ci, Ben Bella cherche à réduire son influence en renvoyant les proches de l'armée au sein du gouvernement. L'armée décide alors de renverser le président de la République. Le 19 juin 1965 à 1 h 30 du matin, Ben Bella est arrêté, un Conseil de la Révolution assumant désormais tous les pouvoirs. »¹

Ce passage s'exprime sur le coup d'état ou redressement révolutionnaire orchestré par Houari Boumédiène, ministre de la défense pendant le règne d'Ahmed Ben Bella. Ce putsch militaire a permis à Houari Boumédiène et ses fidèles de renverser le président et de prendre le pouvoir de 1965 à 1978. Résultat d'un conflit remontant à la guerre d'indépendance entre les leaders politiques et les militaires.

A la suite de ce coup d'État qualifié de « réajustement révolutionnaire », Houari Boumédiène devient en date du 20 juin 1965 président du Conseil de la Révolution, jusqu'au 10 décembre 1976, date à laquelle il est élu président de la république, jusqu'à son décès le 27 décembre 1978. Tout au long de sa gouvernance, Boumediène

¹Julien ROCHERIEUX, *L'évolution de l'Algérie depuis l'indépendance*, France : édition ERES, 2001. P36.

suspend la constitution et dirige l'Algérie en autocrate à partir de 1967. En 1976, Boumédiène se présente pour la première et unique fois à des élections devant le peuple algérien. Il est le seul candidat. Durant la même année, il fait adopter une constitution par un score de 99 %. En effet, le régime politique algérien sous Boumediene s'est caractérisé par la présence d'une charte nationale, ensemble de textes traitant différents aspects de la vie quotidienne et de la vie politique algérienne. Cependant, les grands articles de loi qui font l'identité de l'état algérien n'ont vu aucun changement notable, jusqu'à l'arrivée de Chadli Bendjedid qui succéda à Houari Boumediene après son décès.¹ Sous sa présidence, le régime Bendjedid connaît plusieurs soulèvements, on cite celui du 20 avril 1980 où les protestants kabyles se sont joint pour réclamer un état de droit et la reconnaissance de l'identité amazigh. On note aussi la protestation des jeunes du 4 au 10 octobre 1988 : la population se déchaîne contre tous les symboles de l'état pour dénoncer le niveau de vie qui s'est détérioré en raison de la crise économique qui a frappé le pays.² Les choses n'ont fait qu'empirer et le point culminant de cette détérioration fut en décembre 1991, quand le gouvernement annula immédiatement les élections législatives après les résultats du premier tour (vote sanction) anticipant une victoire du Front islamique du salut (FIS). Craignant de perdre le pouvoir et que ce dernier mette en place une république islamique, malgré cette nouvelle Constitution votée le 23 février 1989, à 73% des suffrages des électeurs et qui pour beaucoup allait permettre à la politique algérienne d'être pourvu de justice

¹ Paul BALTA et Claudine RULLEAU, **La Stratégie de Boumediene**, France : édition Sindbad, 1978, p. 144-145.

² Ferhat MEHENNI, « **La symbolique du 20 avril 1980** » 2007, sur le site *kabyle.com*. Vue le: (15-09-2017) à 03 :39

Disponible sur ce lien :

<http://www.kabyle.com/archives/les-chroniques/ferhat-mehenni /la-symbolique.htm>

et de justesse. Un texte qui autorise le multipartisme et met fin à la pensée unique. L'ère des réformes commence avec l'adoption par ce référendum d'une nouvelle Constitution ayant trait à la libéralisation du régime et l'instauration du multipartisme. Les dirigeants en exil par le système politique ou par crainte à l'époque, reviennent en Algérie, tels Hocine Ait Ahmed et Ahmed Ben Bella. Plusieurs partis voient le jour, dont le Front Islamique du Salut (FIS), dirigé par Abassi Madani et Ali Belhadj.¹

L'Algérie restera sur cette marche de conflits jusqu'à l'arrivée d'Abdelaziz Bouteflika en 1999. Son accession au pouvoir fut marquée, après un enchaînement de lourds événements tels que l'assassinat du président Mohamed Boudiaf survenue le 29 juin 1992, soit 5 mois et 13 jours après son ascension à la présidence, par sa domination de la place politique durant ses quatre mandats présidentiels, où il modifiera la constitution algérienne, comme le retrait de la limite de deux mandats consécutifs qu'un président peut exercer.

A la frontière de l'Algérie, le Maroc connaît une monarchie constitutionnelle dotée d'un parlement élu. Le pouvoir exécutif est partagé entre le gouvernement et le palais. Le pouvoir législatif est partagé entre le gouvernement et les deux chambres du parlement, la chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

« Article premier.

Le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale.

Article 2.

La souveraineté appartient à la nation qui l'exerce directement par voie de référendum, et indirectement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles.

Article 3.

¹ Aïssa Moussi, « **il ya 28 ans l'algérie connut le multipartisme: Que reste-t-il du 5 Octobre?** », *Le temps d'Algérie*, 4 octobre 2015.

Les partis politiques contribuent à l'organisation et à la représentation des citoyens. Il ne peut y avoir de parti unique au Maroc ».¹

Cet aboutissement est adopté depuis son indépendance à ce jour est resté inchangé, en effet, depuis 1962 où, le Maroc s'est doté pour la première fois d'une constitution. Le 7 décembre, le roi Hassan II a soumis le projet au peuple par référendum. Il fut adopté à une très forte majorité.²

Cette constitution n'est pas la première au Maroc, un projet constitutionnel non officiel a vu le jour en 1904 et 1908. Toutefois, la constitution de 1962 reste la première à avoir dessiné les premiers piliers de l'état marocain.

Depuis son indépendance, le Royaume du Maroc a connu peu de conflit interne. Les grands changements au niveau du système politique étaient dictés dans six constitutions se succédant de 1962 à 2011.

« Etant la toute première loi fondamentale dont le Maroc s'est doté, la constitution de 1962 a été au centre d'une lutte entre la monarchie, l'opposition de gauche représentée par l'Union nationale des forces populaires (UNFP) et, dans une moindre mesure, l'Istiqlal».³

Cet extrait s'exprime sur un point important de l'état marocain. Comme la constitution algérienne, celle du Maroc affirme le caractère arabe, musulman, maghrébin et africain de l'État marocain, dont la langue officielle est l'arabe. Il constitue une partie du Grand Maghreb et

¹ Royaume du Maroc, secrétariat général du gouvernement, **constitution marocaine du 7 décembre 1962**, article 1, 2 et 3.

² Paul CHAMBERGEAT, « **Le référendum constitutionnel du 7 décembre 1962 au Maroc** » Annuaire de l'Afrique du Nord - Centre national de la recherche scientifique, Paris : Éditions du CNRS, 1964, p.198

³ Reda ZAIREG, "histoire constitutionnelle: il était une fois a constitution de 1962", publié le 22-12-2016 dans le site *HuffPost Maroc* sur le lien suivant : http://www.huffpostmaghreb.com/2016/12/22/-histoire-il-etait-une-fo_n_13785560.html
Vue le : (16-09-2017) à 07 :26.

s'assigne en outre, comme l'un de ses objectifs, la réalisation de l'unité africaine. Le point de différence entre ses deux états voisins figure dans le type des systèmes politiques respectifs. En effet, la constitution marocaine stipule que *"le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale"*, où *"la souveraineté appartient à la nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles"*.

Marchant sur cette voie, le Maroc modifia sa constitution de 1962 sous l'ordre du roi Hassan II. Le changement majeur entre les deux constitutions est le passage du système bicaméral au système monocaméral au niveau du parlement ; c'est-à-dire que le parlement marocain est passé du système constitutionnel de deux assemblées réunies dans au sein du parlement à une seule assemblée. Cette période se caractérisait par les années de plomb, une période définie comme une répression contre les opposants politiques et les activistes démocrates.¹

Durant son règne, le roi Hassan II fit adopter plusieurs mesures afin d'encadrer l'opposition ; plusieurs coup d'état ont vu le jour mais sans pouvoir détrôner le souverain. Il faudra compter quelques années plus tard pour que le chef de l'état trouve enfin un terrain d'entente avec son opposition, son armée et sans doute son peuple.

« Article 45.

Sont du domaine de la loi, outre les matières qui lui sont expressément dévolue par d'autres articles de la Constitution :

- les droits individuels et collectifs énumérés au titre premier de la présente Constitution ;

- la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la procédure civile et la création de nouvelles catégories de juridictions ;

¹ Michel ABITBOL, **Histoire du Maroc**, Paris : édition Perrin, 2009. P 571.

- *le statut des magistrats ;*
- *le statut général de la fonction publique ;*
- *les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires*
- *le régime électoral des assemblées et conseils des collectivités locales ;*
- *le régime des obligations civiles et commerciales ;*
- *la création des établissements publics ;*
- *la nationalisation d'entreprises et les transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé.*

La Chambre des représentants est habilitée à voter des lois-cadres concernant les objectifs fondamentaux de l'action économique, sociale et culturelle de l'État ».¹

Dans cet article de loi de la constitution marocaine de 1972, de nouvelles conventions amplifiant la sphère de compétence de la Chambre des représentants, et ont également été introduites dans l'esprit des réformes déployées au Maroc à la lumière des bouleversements qu'a connu le pays au début des années soixante dix. Comme par exemple la possibilité pour la Chambre des Représentants de voter des lois-cadres concernant les objectifs fondamentaux de l'action économique, sociale et culturelle de l'État. Le roi Hassan II, à l'instar du président Bouteflika. En 1992, un projet de révision constitutionnelle est proposé au peuple et qui sera plébiscité le 4 septembre à 99,96 % des suffrages. Cette nouvelle constitution décrète que désormais l'institution des commissions parlementaires d'enquête serait mise en évidence comme le précise l'article de loi ci-dessous :

« **Article 40**

¹ Royaume du Maroc, secrétariat général du gouvernement, **constitution marocaine de 1972**, article 45.

Les ministres ont accès à la Chambre des représentants et à ses commissions. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés par eux.

Outre les commissions permanentes mentionnées à l'alinéa précédent, peuvent être créées, à l'initiative du Roi ou à la demande de la majorité de la Chambre des représentants, au sein de la Chambre des représentants, des commissions d'enquêtes formées pour recueillir les éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à la Chambre des représentants. Il ne peut être créé de commissions d'enquêtes lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Les commissions d'enquêtes ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport. Une loi organique fixera les modalités de fonctionnement de ces commissions. »¹

Ces modifications dans la constitution marocaine, en particulier le rapport entre les pouvoirs et surtout le pouvoir législatif, mettent en évidence la volonté de la monarchie marocaine à montrer son évolution en termes d'ouverture. D'ailleurs, en 1992, le roi Hassan II, encore une fois, annonce la tenue d'un référendum qui apporterait de nouveaux amendements à la constitution qui s'inscrivent dans le cadre d'une réforme répondant aux exigences de l'époque et qui soit conforme aux composantes humaines, intellectuelles et politiques du Maroc. Le changement crucial fut la réintroduction du système du bicaméralisme.

2.2.3) Système politique algérien et marocain en 2016

¹ Royaume du Maroc, secrétariat général du gouvernement, **constitution marocaine de 1992**, article 40.

Depuis son indépendance, l'Algérie a connu quatre constitutions : la constitution de 1963 (suspendue en 1965), la constitution de 1976 (révisée en 1979, 1980 et 1988), la constitution de 1989, la constitution de 1996 (révisée en 2002, 2008 et 2016).

A vrai dire, le système politique algérien a connu plusieurs changements importants, comme l'instauration d'un régime parlementaire avec un parlement monocaméral de 1989 à ce jour.

La révision constitutionnelle de 2016, quant à elle, a touché plusieurs secteurs de l'identité de l'état algérien.

« **Article 3.**

L'Arabe est la langue nationale et officielle. L'Arabe demeure la langue officielle de l'Etat. Le Haut Conseil est chargé notamment d'œuvrer à l'épanouissement de la langue arabe(...)

Article 4

Tamazight est également langue nationale et officielle. L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national ».¹

Semblable à son voisin le Maroc, l'Algérie choisit le tamazigh comme langue officielle, avec l'arabe. Et nombreux ceux qui croient que ce changement a vu le jour à cause des pressions menées par la minorité kabyle, et le désir que l'état algérien d'éviter toutes accusations ou conflits venant de cette "minorité".

« **Article 88**

La durée du mandat présidentiel est de cinq (5) ans.

Le Président de la République est rééligible une seule fois »¹

¹ République algérienne démocratique et populaire, présidence de la république, secrétariat général du gouvernement: **constitution de la république algérienne démocratique et populaire 2016**. Article 3, 4.

Dans ce passage de la constitution de 2016, le texte rétablit la limite à deux mandats présidentiels, qui avait été supprimé au profit du président Bouteflika lors de la révision de 2008, et rend inconstitutionnel l'allongement de ce nombre de mandats.

En lisant ces révisions apportées à la constitution de 1996, et en voyant le nombre de changement fait aux articles de loi, on pourrait presque croire que c'est une nouvelle constitution, mais l'état algérien affirme que se sont de simples modifications.

La dernière constitution marocaine fut en 2011. Le roi Mohammed VI prend l'initiative de présenter le nouveau projet de Constitution qui a été soumis au référendum le 1^{er} juillet 2011. La constitution marocaine de 2011 est intervenue après une large consultation de tous les partis et des forces vives du pays. Adoptée à une écrasante majorité par les marocains, la sixième constitution marocaine établit un nouvel équilibre entre les pouvoirs. Cette nouvelle constitution ouvre un passage, le premier dans son genre dans le monde arabe, le premier semble-t-il, également, d'une longue série de constitutions.

« Fidèle à son choix irréversible de construire un État de droit démocratique, le Royaume du Maroc poursuit résolument le processus de consolidation et de renforcement des institutions d'un État moderne, ayant pour fondements les principes de participation, de pluralisme et de bonne gouvernance. Il développe une société solidaire où tous jouissent de la sécurité, de la liberté, de l'égalité des chances, du

¹ République algérienne démocratique et populaire, présidence de la république, secrétariat général du gouvernement: **constitution de la république algérienne démocratique et populaire 2016**. Article révisé 88 .

respect de leur dignité et de la justice sociale, dans le cadre du principe de corrélation entre les droits et les devoirs de la citoyenneté ».¹

D'après le Préambule de la constitution marocaine de 2011 et selon David Melloni, professeur de droit public à l'Université de Haute-Alsace, et spécialiste du droit marocain, la révision constitutionnelle de 2011 conduit à un authentique changement de dimension de la Constitution marocaine, qui pour la première fois depuis l'indépendance investit pleinement l'ensemble des champs du droit constitutionnel contemporain. D'après lui, conçue dans un contexte social et politique particulièrement tendu marqué par le Printemps arabe et la montée en puissance des revendications démocratiques, cette nouvelle Constitution est aussi l'instrument choisi par le roi Mohammed VI pour asseoir sa légitimité et répondre aux aspirations légitimes de son peuple, par une double mutation des ordres politique et juridique marocains. Par ailleurs, et en s'appuyant sur ses propos, on se demande si le printemps arabe est derrière cette nouveauté ? S'agit-il d'une réaction de l'état à la demande de la population marocaine ? Est-ce le résultat d'un projet préalablement prévu et désiré par l'état qui n'a eu besoin que d'une sollicitude minime pour se faire une réalité ? A ce jour, le système politique marocain ne connaît aucun changement depuis la constitution de 2011.

¹Royaume du Maroc, secrétariat général du gouvernement, **constitution marocaine de 2011**, Préambule.

Conclusion partielle

Concernant ce II^e chapitre relatif au système politique algérien et marocain, nous retenons que l'histoire des deux états a forgé l'identité de leurs systèmes politiques respectifs.

Bien que l'Algérie se voit consacrée le titre du plus vaste pays d'Afrique après la division du Soudan, et que le Maroc est classé à la 25^e place, cela n'empêche pas de constater plusieurs similitudes. Géographiquement, on pourrait penser que ses deux pays n'ont de différence que sur le littoral marocain qui donne sur l'Atlantique. Malgré ces points communs, l'exploitation de cette richesse géographique n'est pas la même, et au-delà de cette différence, on constate les mêmes ressemblances historiques, ce n'est pas par hasard que dans les constitutions algérienne et marocaine l'islam est la religion de l'état et que l'arabe est une langue officielle. Les deux pays ont réussi à préserver leurs identités malgré la colonisation française. Cette quête pour la libération a profondément influencé le régime politique algérien et marocain. En effet, l'héritage historique du Maroc en terme de gouvernance a pu garder son statut de royauté qui remonte aux dynasties chérifiennes. Quant à l'Algérie, à son indépendance, les leaders politiques de cette lutte ont opté pour une république démocratique et populaire. Mais il semblerait que les fantômes du combat pour la libération ont toujours tourmenté l'évolution des deux régimes, des querelles n'ont pas cessé de voir le jour pour l'ascension au pouvoir sous toutes ses formes.

Si le Maroc a pu garder sa lignée de famille au sein de la royauté, et l'opposition étant très encadrée et contrôlée, par contre, l'Algérie a connu plusieurs rebondissements, en ce qui concerne la gouvernance. Plusieurs

présidents se sont succédés : deux d'entre eux sont morts durant leurs mandats, d'autres ont démissionné, et certains se sont fait renversés ou détrôner ou encore éjecter du pouvoir. Chacun d'entre eux a apporté une touche de changement au système politique selon les circonstances qui régnaient.

Ainsi, les systèmes politiques marocain et algérien sont différents en terme de mode de gouvernance, mais ce que nous avons noté durant ce travail de recherche, est que les deux systèmes politiques ont connu une naissance liée à leurs histoires et à leurs passés. L'évolution des deux systèmes a été marquée par les conséquences de ce « passé », notamment les séquelles liées à la lutte pour la libération et suivie de la soif de pouvoirs de certains.

Ce chapitre peut être considéré comme une préparation au prochain chapitre qui se basera sur la représentation politique. Effectivement, nous avons mis l'accent sur les principes du système politique algérien et marocain et leurs évolutions, cela va nous permettre de comprendre la représentation politique en Algérie et au Maroc.

Chapitre III

Selon plusieurs politologues et spécialistes, le continent africain au 19^{ème} siècle a été caractérisé par une grande vulnérabilité, et il est devenu une arène adaptée à toutes les personnes souhaitant monter au pouvoir, dont l'Algérie et le Maroc.

Outil essentiel de spéculation (une recherche purement théorique) pour l'analyse politique, la délicate question de la représentation mérite d'être abordée empiriquement, au-delà des essais normatifs qui dominent la littérature de ce sujet. Estimant qu'il est grand temps de cesser de parler de la représentation comme s'il s'agissait d'une réalité univoque, son originalité est de relier constamment la thématique de la prise en charge des intérêts à celle des perceptions et surtout des dimensions symboliques de la relation.

Mais quand il s'agit du monde africain, l'application de la représentation politique n'est pas conforme à son concept, et cela est dû, dans la majorité des cas à son passé de colonisations et la difficulté de se débarrasser des révolutionnaires ancrés au pouvoir d'après divers spécialistes politiques, et l'incapacité de l'état à répondre aux besoins des peuples dans les normes de la représentation politique.

Faisant partie du continent africain, l'Algérie et le Maroc souffrent des mêmes symptômes en terme de représentation politique, tandis que les pays occidentaux parlent de démocratie représentative, les leurs de la simple représentation politique sont difficiles à distinguer.

D'ailleurs, le but de ce chapitre est d'étudier la représentation politique dans les systèmes politiques algérien et marocain, dans le pouvoir législatif et son évolution. L'Algérie et le Maroc font de l'Islam la religion de l'Etat. C'est pour cette raison que ce chapitre se veut explicatif des deux états qui appliquent les termes de la représentation politique de l'Islam et de la démocratie.

3.1) la représentation politique dans le pouvoir législatif

« Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. »¹

Selon Montesquieu, c'est le principe de la séparation des pouvoirs. D'après lui, tout serait perdu si le même homme, ou le même corps exerçait ces trois pouvoirs : celui de faire les lois, celui d'exécuter les résolutions publiques et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

Dans la théorie de la séparation des pouvoirs de Montesquieu et dans les régimes démocratiques modernes, le pouvoir législatif est, avec le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, l'un des trois pouvoirs constituant un État.

Le pouvoir législatif est en général dévolu à une ou deux assemblées élues au suffrage direct ou indirect. Le peuple, dans son ensemble, peut ponctuellement détenir une part du pouvoir législatif lorsque sont organisés des référendums.

« Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir. »²

Montesquieu dans son livre *L'esprit des lois*, ne s'arrête pas juste à la séparation des pouvoirs, il souhaite leur équilibre : pouvoirs intermédiaires (noblesse, Parlements) face à l'arbitraire royal, d'où il préfère une monarchie tempérée. Ce que Montesquieu recherche avant tout, c'est apporter une réponse au risque que représenterait un roi despote. Dès lors, pour éviter le despotisme, il faut préserver la liberté des

¹ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Paris: Garnier frères, libraires-éditeurs.1871. P56

² Montesquieu, *De l'esprit des lois*. P89

sujets. Pour se faire, Montesquieu propose d'empêcher la concentration de la puissance politique en une seule autorité.

Pour cela, la spécificité et l'indépendance des pouvoirs apparaissent comme les maîtres-mots de la théorie. Chaque autorité doit exercer une seule fonction. Toutefois, chaque organe doit exercer entièrement et pleinement sa fonction sans se mêler des autres fonctions. Chaque pouvoir est donc investi d'un pouvoir propre. Afin de préserver cette spécialité, il faut, qu'il soit indépendant des autres pouvoirs. Les membres de chaque pouvoir ne peuvent être nommés et révoqués que par le pouvoir concerné. Autrement dit, il ne faut pas qu'un pouvoir puisse s'immiscer dans les conditions d'existence d'un autre pouvoir et y peser de son poids. La séparation des pouvoirs est cruciale pour le bon fonctionnement de la représentation politique.

Et en parlant de l'Algérie et du Maroc, cette spécificité n'est pas clarifiée dans leurs constitutions.

3.1.1) les fondements du pouvoir législatif en Algérie et au Maroc

Dans la dernière constitution algérienne, aucun article ne désigne distinctement la séparation des pouvoirs, mais seulement un chapitre pour le pouvoir exécutif et un autre pour le pouvoir législatif. Quand il s'agit du pouvoir législatif nous avons constaté de nombreuses similitudes avec le pouvoir législatif marocain.

« Art. 112. — Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement, composé de deux chambres, l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation. Le Parlement élabore et vote la loi souverainement ».¹

¹ République algérienne démocratique et populaire, présidence de la république, secrétariat général du gouvernement: **constitution de la république algérienne démocratique et populaire 2016**. Article 112

En effet, dans cet article de constitution, le parlement algérien est classé parmi les parlements bicaméraux¹. L'assemblée populaire nationale représente la chambre basse, et le conseil de la nation constitue la chambre haute.

462 membres élus au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans pour la chambre basse, contre 144 membres pour le conseil de la nation, soit 96 élus au scrutin indirect et secret (2/3), 48 désignés par le Président de la République (1/3). C'est-à-dire que le nombre des membres du Conseil est au maximum égal à la moitié des membres de l'Assemblée populaire nationale à fin de garder un certain équilibre dans le parlement.

« Article 60

*Le Parlement est composé de deux Chambres, la Chambre des Représentants et la Chambre des Conseillers. Leurs membres tiennent leur mandat de la Nation. Leur droit de vote est personnel et ne peut être délégué. L'Opposition est une composante essentielle des deux Chambres. Elle participe aux fonctions de législation et de contrôle telles que prévues, notamment dans le présent titre».*²

D'après cet article de constitution, le parlement marocain comme le parlement algérien, est bicaméral : il est composé de deux chambres, la chambre des représentants, ses 395 membres sont élus pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste à la proportionnelle. Quant à la Chambre des conseillers, elle compte entre 90 et 120 membres, ils sont élus pour 6 ans avec renouvellement par tiers tous les trois ans. Ils sont par ailleurs élus au suffrage indirect par les élus des chambres professionnelles, des salariés et des collectivités locales.

¹ Un système d'organisation politique qui divise le parlement en deux chambres distinctes

² Royaume du Maroc, secrétariat général du gouvernement, **constitution marocaine de 2011**, article 60.

Si la différence entre les deux parlements n'est pas tellement flagrante en termes de structure, sauf ce qui est du mode de scrutin et le nombre de membre, mais en termes d'organisation, nous avons constaté que les deux pouvoirs sont presque similaires.

Les séances des deux parlements sont publiques, le parlement algérien siège en une session ordinaire par an, d'une durée minimale de dix (10) mois. Celle-ci commence le deuxième jour ouvrable du mois de septembre, et le parlement marocain siège pendant deux sessions par an, la première séance commence le deuxième vendredi d'octobre, la seconde session s'ouvre le deuxième vendredi d'avril, et c'est le Roi qui préside l'ouverture de la première session.

Si l'opposition parlementaire en Algérie jouit de droits lui permettant une participation effective aux travaux parlementaires et à la vie politique, tels que la liberté d'opinion, d'expression et de réunion. Au Maroc par contre, aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi ou recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion d'une opinion ou d'un vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, dans le cas où l'opinion exprimée met en cause la forme monarchique de l'Etat, la religion musulmane ou constitue une atteinte au respect dû au Roi cela pourrait entraîner des sanctions¹.

Cela pourrait se référer à une opposition contrôlée ou opprimée dans certains cas. Ceci ne facilite pas le processus de représentation, de plus que la représentation politique est toujours l'objet d'un soupçon : celui d'aller de pair avec l'exclusion du représenté de la scène politique, et en parlant au nom du peuple, le représentant rendrait superflue la

¹ Royaume du Maroc, secrétariat général du gouvernement, **constitution marocaine de 2011**, Article 64

participation directe du peuple ou du groupe représenté aux décisions qui le concerne.¹

La séparation des pouvoirs prisée chez Montesquieu, une poignée d'article de constitution algérienne et marocaine y font allusion, mais sans pour autant s'y attarder. Ce qui a poussé plusieurs activistes politiques à proclamer ce principe fondamental des démocraties représentatives.

En effet, dans la constitution algérienne, le fossé entre le pouvoir législatif et l'exécutif est celui du contrôle et la surveillance, la constitution attribue à l'assemblée populaire nationale des pouvoirs requis afin de diriger le plan gouvernemental de l'état, tout d'abord par l'approbation du plan du gouvernement.

« Art. 95. — En cas de non approbation du plan d'action du Gouvernement par l'Assemblée Populaire Nationale, le Premier ministre présente la démission du Gouvernement au Président de la République. Celui-ci nomme à nouveau un Premier ministre selon les mêmes modalités.

*Art. 96. — Si l'approbation de l'Assemblée Populaire Nationale n'est de nouveau pas obtenue, l'Assemblée Populaire Nationale est dissoute de plein droit. Le Gouvernement en place est maintenu pour gérer les affaires courantes, jusqu'à l'élection d'une nouvelle Assemblée Populaire Nationale qui doit intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois ».*²

D'après ses deux articles de la constitution algérienne, qui semble être dans la case relation pouvoir législatif et exécutif, on pourrait y constater une forme contradictoire. Si nous supposons que l'APN³ n'approuve pas le plan du gouvernement et que ce dernier démissionne comme le stipule la constitution, le président de la république nomme un nouveau premier

¹ Samuel HAYAT, la représentation inclusive, sur le site: Cairn Disponible sur: <https://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2013-2-page-115.htm>

² **Constitution de la république algérienne démocratique et populaire 2016** : article 96, 97

³ Assemblée Populaire Nationale

ministre qui à son tour doit, conformément à la loi, soumettre un plan de son gouvernement. Mais si on conçoit, que ce plan sera refusé une nouvelle fois par la chambre basse (les représentants), ce qui fait deux rejets consécutifs, par conséquent, l'assemblée devra être dissoute, si l'on se base sur l'article de constitution relatif à la relation entre pouvoir législatif et exécutif (article 96). Par contre, aucun article de loi ne précise la marche à suivre après la dissolution du parlement.

Quand aux articles de la constitution marocaine, sur le pouvoir législatif, aucune loi n'est mentionnée concernant la dissolution du parlement, un pouvoir réservé au Chef du Gouvernement uniquement au souverain dans la Constitution précédente. Mais seulement dans la constitution une loi d'habilitation peut autoriser le gouvernement, pendant un délai limité et en vue d'un objectif déterminé, à prendre par décret des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

«Article 75

Le Parlement vote la loi de finances, déposée par priorité devant la Chambre des Représentants, dans les conditions prévues par une loi organique (...)

Article 76

Le gouvernement soumet annuellement au Parlement une loi de règlement de la loi de finances portant sur l'exercice précédent. Cette loi inclut le bilan des budgets d'investissement dont la durée est arrivée à échéance.

Article 77

Le parlement et le gouvernement veillent à la préservation de l'équilibre des finances de l'Etat. Le gouvernement peut opposer, de manière motivée, l'irrecevabilité à toute proposition ou amendement formulés par les membres du Parlement (...)¹

Ce qui attire l'attention dans ses trois articles de la constitution marocaine, est l'importance que procure le gouvernement à la loi de finances, un acte législatif par lequel le Parlement vote le budget de l'État.

¹ **Constitution marocaine de 2011:** article 75, 76, 77.

Elle autorise le pouvoir exécutif à percevoir l'impôt et à engager des dépenses publiques pendant une période déterminée, et peut contenir d'autres dispositions relatives aux finances publiques. Elle est la principale expression du consentement à l'impôt, cette initiative est lunaire dans la constitution algérienne.

3.1.2) Mode de fonctionnement (domaines)

Comme nous l'avons précisé, le régime démocratique est organisé selon le principe de la séparation des pouvoirs, cela signifie que les pouvoirs: législatifs, exécutifs et judiciaires sont divisés afin d'éviter leur concentration entre les mains d'une seule personne. Le pouvoir législatif est le pouvoir chargé de la rédaction et de l'adoption des lois, il contrôle également dans une certaine mesure le pouvoir exécutif. Ce pouvoir en Algérie est exercé par le Parlement qui se compose de l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation. Le pouvoir exécutif met en œuvre les lois et conduit la politique nationale.

A cette fin, le pouvoir exécutif est exercé par le Gouvernement et le chef de l'État a le pouvoir d'édicter des règlements et il dispose de l'administration et de la force armée. Enfin, le pouvoir judiciaire applique les lois pour trancher les conflits entre les particuliers ou entre l'État et ces derniers. Son indépendance est primordiale puisqu'elle est la condition de son impartialité.

Selon la constitution algérienne, le pouvoir législatif évolue dans certains domaines, tels que les droits et devoirs fondamentaux des personnes, notamment le régime des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les obligations des citoyens, les règles générales relatives au statut personnel et au droit de la famille et notamment au mariage, au divorce, à la filiation, à la capacité et aux successions. Il traite notamment du découpage territorial du pays, mais aussi le vote du

budget de l'Etat, la création, l'assiette et le taux des impôts, contributions, taxes et droits de toute nature, le régime douanier, le règlement d'émission de la monnaie et le régime des banques, du crédit et des assurances, les règles générales relatives à l'enseignement et à la recherche scientifique, les règles générales relatives à la santé publique et à la population, les règles générales relatives au droit du travail, à la sécurité sociale et à l'exercice du droit syndical, les règles générales relatives à l'environnement...¹

Par contre au Maroc, le pouvoir législatif évolue dans plusieurs domaines, dont les plus importants sont:

- le statut de la famille et l'état civil,
- les principes et règles du système de santé,
- le régime des médias audio-visuels et de la presse sous toutes ses formes,
- l'amnistie,
- la nationalité et la condition des étrangers,
- l'organisation judiciaire et la création de nouvelles catégories de juridictions,
- la procédure civile et la procédure pénale,
- le régime pénitentiaire,
- le statut général de la fonction publique,
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires,
- le statut des services et forces de maintien de l'ordre,
- le régime des technologies de l'information et de la communication,

¹ **Constitution de la république algérienne démocratique et populaire 2016** : article 140

- l'urbanisme et l'aménagement du territoire,
- la détermination des orientations et de l'organisation générale de l'enseignement, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle,
- le régime des eaux et forêts et de la pêche,
- la détermination des orientations et de l'organisation générale de l'enseignement, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle,
- la création des établissements publics et de toute autre personne morale de droit public, ¹

Il est vrai que, « constitutionnellement », les domaines et champs de manœuvre attribué au pouvoir législatif marocain sont plus vastes et plus précis que ceux accordés au pouvoir législatif algérien. Or, les grandes sphères d'actions telles que l'adoption du projet de loi et du budget de l'état, sont les points communs entre le pouvoir législatif des deux états. Pourtant, il se trouve que le parlement marocain connaît une certaine liberté accordée par le système politique et est dictée dans la constitution que le parlement algérien ne connaît pas. On peut citer par exemple, la capacité de la chambre basse marocaine qui a le pouvoir d'encadrer le régime des médias audio-visuels et de la presse sous toutes ses formes. Cette loi s'inscrit dans le cadre des profondes mutations que vit le Royaume du Maroc dans la voie du renforcement de l'option démocratique dans laquelle il s'est engagé. Et de la consécration des fondements de l'Etat de droit et de l'espace des libertés publiques ainsi que de l'édification du projet de société moderniste et démocratique, initié et conduit par le Roi Mohammed VI.

¹ **Constitution marocaine de 2011:** article 71

Un jalon important dans le processus visant à mettre en place le cadre juridique de la libéralisation de ce secteur. Cette réforme, en effet, est une composante essentielle de ce mouvement général de réformes engagées, étant donné l'importance de son rôle dans la consécration des valeurs de liberté, de pluralisme, de modernité, d'ouverture, de respect des droits de l'Homme et de sa dignité, aussi bien sur le plan politique que sur le plan économique, social et culturel. C'est cette conviction que le Roi a solennellement exprimé dans le dahir portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle en considérant que:

" le droit à l'information, élément essentiel de la libre communication des pensées et des opinions, doit être assuré, notamment par une presse indépendante, des moyens audiovisuels pouvant se constituer et s'exprimer librement, un service public de radio et de télévision à même d'assurer le pluralisme des divers courants d'opinion, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume".¹

En revanche, le parlement algérien se différencie du marocain sur un point aussi : les règles générales relatives à la Défense Nationale et à l'utilisation des forces armées par les autorités civiles. D'ailleurs, l'organisation militaire du pays a pour objet essentiel la sauvegarde de l'intégrité du territoire national. En effet, La présente loi a pour objet de déterminer l'organisation militaire en temps de paix et en temps de guerre de l'armée de terre mais l'organisation de l'armée de mer est fixée par des lois spéciales, une notion « constitutionnelle » qui n'est pas mentionnée dans le document officiel de l'état marocain. Cela dit, l'application de cet article de constitution ne figure pas dans le champ de manœuvre du

¹Driss JETTOU, **Loi n° 77-03 sur la communication audiovisuelle au Maroc**, sur le site organisation mondiale de la propriété intellectuelle.
Disponible sur: http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=190949
Vue le : 19-09-2017 à 15 :41.

parlement algérien, néanmoins il est commun que le ministre de la Défense prépare et met en œuvre la politique de défense dont il assume, avec le Premier ministre, la responsabilité devant le Parlement : organisation et entraînement des forces armées, recrutement et gestion du personnel, réalisation des armements, infrastructures.¹

3.1.3) L'application des règles de la représentation politique selon l'islam dans les deux systèmes

Comme nous l'avons souligné dans le chapitre théorique, la représentation politique dans l'islam est l'un des piliers de l'Etat islamique. Le coran étant la principale source de législation, même si le Coran se limite aux principes généraux, les dispositions légales qui y sont énoncées sont générales et ne répondent pas aux détails, sauf dans de rares cas. Aussi, les versets de la législation sont limités, puisque parmi les versets du saint Coran, qui sont plus de six mille, seulement deux cent d'entre eux sont spécifiques à la législation dont le but de laisser le détail et l'illumination du prophète, qui a puisé son droit de la législation d'Allah. Cela dit, la représentation politique s'est perpétuée même après la mort du prophète Mohamed par l'intermédiaire des califes qui, d'après leurs expériences influencées par les comportements et conduites du Prophète Mohamed et en s'appuyant sur le Coran, ont acquis un savoir faire en matière de résolution de problème lié à l'Etat et à la population civile²

¹L'organisation de la défense nationale, sur le site Vie publique publié le: 29-09-2011.

Disponible sur : <http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-defense>

Vue le : 19-09-2017 à 21 :55.

² عبد السيد متولي، مبادئ نظام الحكم في الإسلام مع المقارنة بالمبادئ الدستورية، الأسكندرية: منشأة المعارف، 1978. ص 67.

Selon la religion musulmane, la représentation politique est basée sur le Shura, Le terme choura ou shûrâ, désigne notamment le parlement d'un État islamique. La Choura, dans son sens politique, est un concept qui met le pouvoir entre les mains du peuple. Ce sont les citoyens qui prennent les grandes décisions et décrètent les lois et la politique de leur monde.

En réalité, dans la Choura, le peuple a le droit de choisir son gouverneur, contrôler sa politique, le destituer en cas d'insatisfaction de ses résultats, et jouit d'une liberté de pensée et d'expression, etc. Mais toute cette liberté doit s'exercer dans le cadre du respect de l'Islam, car dans les systèmes démocratiques, la volonté humaine prime sur la volonté divine, mais dans la pratique musulmane, c'est la volonté divine qui prime sur la volonté humaine.¹

Selon l'étude de la constitution algérienne et marocaine, les deux états s'appuient sur un système politique théocratique, l'Etat et la religion ne sont pas séparés, en Algérie, l'article 2 le confirme :

« Art. 2. — L'Islam est la religion de l'Etat. »²

Quant au Maroc, c'est l'article 3 de la constitution marocaine de 2011 qui le consolide :

« Article 3

L'Islam est la religion de l'Etat, qui garantit à tous le libre exercice des cultes. »³

¹ Kamal ZNIDAR, **La Choura islamique, système démocratique ou théocratique ?**, sur le site alwihdainfo. Disponible sur :

http://www.alwihdainfo.com/La-Choura-islamique-systeme-democratique-ou-theocratique_a41175.html. Vue le: 15-07-2017 à 07 :09.

² **Constitution de la république algérienne démocratique et populaire 2016** : article 2.

³ **Constitution marocaine de 2011**: article 3.

Mais ce qu'on remarque dans la constitution marocaine, est que la nation s'appuie dans sa vie collective sur des constantes fédératrices, en l'occurrence la religion musulmane « modérée » selon l'article premier de la constitution marocain de 2011.

D'ailleurs, si on applique les règles de représentation dans l'Islam à celle suivie par le système politique algérien et marocain, on remarque que constitutionnellement, les deux parlements sont organisés sur des bases mixtes, entre Islam et occident. La choura s'appuie sur plusieurs règles, les plus importantes sont :

- La liberté d'expression
- La responsabilité des représentants envers les représentés
- L'incorruptibilité des représentants
- La responsabilité du gouvernement envers les décisions majoritaires des représentants

Formellement, ses règles liées à la représentation politique selon l'Islam sont dictées par les deux constitutions de l'Algérie et du Maroc, d'après les comparaisons entre les articles.

3.2) Le rôle des partis politiques dans la représentation politique à travers les deux systèmes politiques

D'après plusieurs politologues qui ont étudié la politique africaine, les partis politiques et le multipartisme ont longtemps accaparé une place secondaire dans l'analyse politique de l'Afrique. On comprend le peu d'attention qui a pu être donnée à ces questions. Alors que les partis sont réputés pour jouer un rôle important dans l'organisation et la régulation des systèmes démocratiques modernes. Les vies politiques africaines sont généralement considérées depuis des siècles comme marquées par le désordre, la personnalisation du pouvoir et la faiblesse des règles

constitutionnelles. D'un autre côté, le pluralisme partisan n'est apparu en Afrique qu'à la fin des années 1950 et au début des années 1960, à la fin de l'époque coloniale. Les partis, organisations d'origine occidentale, semblent avoir eu du mal à s'enraciner dans les vies politiques africaines, à l'instar d'autres importations occidentales comme le constitutionnalisme libéral ou le gouvernement représentatif.

Le caractère révolutionnaire des partis politiques a pris le dessus dans les systèmes politiques maghrébins. Souvent assimilé au système de parti unique dès l'indépendance, une croyance chez les leaders politiques qui ont rejeté d'une certaine façon toute forme de dépendance à l'occident, convaincu que la démocratie en son sens occidental est un héritage colonial, alors il serait mieux selon eux de s'abstenir de suivre le modèle occidental. Le multipartisme fait référence à la classification du peuple, et à la division alors que régnait des conflits régionaux entre ethnicité et minorité. Ceci a poussé ses états maghrébins à privilégier l'accélération du processus de croissance et mettre de côté le principe de la démocratie.¹

3.2.1) les partis politiques dans les systèmes politiques algérien et marocain

Si la démocratie est le climat ou l'environnement propice à la croissance des partis politiques, on peut considérer l'évolution des partis politiques comme un facteur révélateur de la réalité de la démocratie dans n'importe quel pays. De plus, l'idée selon laquelle l'histoire du gouvernement représentatif voit un âge des partis succéder à une représentation est désormais classique.

¹ Carbone Giovanni M, « **Comprendre les partis et les systèmes de partis africains. Entre modèles et recherches empiriques** », dans *Politique africaine*, 2006 (N° 104), p. 18-37.

Disponible sur: <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2006-4-page-18.htm>.

Vue le : 11-06-2017 à 10 :23

« Les partis politiques sont les enfants de la démocratie, du suffrage universel, de la nécessité de recruter et d'organiser les masses »¹

D'après cette citation de Max Weber, les partis politiques sont des groupes de personnes organisés partageant les mêmes intérêts, et en s'unissant développent un but commun, celui d'accéder au pouvoir (ce qui les différencie des groupes de pression ou syndicat et autres) tout en mettant en œuvre un projet représentatif qui sert l'intérêt général et non pas leurs fidèles électeurs. Weber voit en les partis politiques un moyen de perdurer la démocratie, ils sont nés de cette notion. Grâce au suffrage universel, les partis politiques se sont constitués à l'extérieur du parlement en structures organisées et hiérarchisées.

Afin de constituer une bonne représentation, les partis politiques doivent impérativement être classifiés et structurés. Maurice Duverger établit une distinction entre deux types de partis, en analysant le parti comme une organisation : le parti de masse et le parti de cadre.

Par ailleurs, au sein des partis de masse, Duverger distingue :

- Les partis de masse spécialisés : ce sont les partis socialistes
- Partis de masse totalitaires : ils sont porteurs d'une idéologie globalisante.

¹ Max WEBER, **Le savant et le politique**, trad. Par Catherine COLLIOT-THELENE, Paris : La Découverte. 2003. P121.

Tableau explicatif des partis de cadre et partis de masse

	Partis de cadre	Partis de masse
Origine	Parlementaire	Extérieure
Discipline et centralisation	Faible	Forte
Fonctions	Conquête des électeurs	Formation de nouvelles élites
Base sociale	Grande ou petite bourgeoisie	Masses populaires

Source : www.le-politiste.com

D'après ce tableau explicatif on comprend que :

- **Les partis de cadres :** une naissance liée à l'extension des prérogatives du Parlement et du droit de suffrage. Les membres de ces partis étaient essentiellement des notables ou des parlementaires. Ces partis sont tournés principalement vers l'élection et cherchent à recruter parmi les notables les élites sociales permettant de financer et d'influencer la vie politique. Ils sont assis localement sur des réseaux de notables et ignorent toute structure hiérarchisée.
- **Les partis de masses :** Ce type de parti n'a pu voir le jour que lorsque le suffrage est devenu universel. Les partis étaient de petites entités en relation avec les comités locaux de soutien, qui ont conduit à la création des partis. Ils les forment et les promeuvent, c'est pour cette raison que ce sont des partis fortement organisés et hiérarchisés. Ils permettent d'encadrer politiquement les catégories sociales jusqu'alors exclues du droit de vote. Ils ont

pour objet la recherche de l'adhésion formelle du plus grand nombre.¹

Cette typologie des partis politique selon Maurice Duverger, ne contribue pas seulement à classer les partis politiques, mais aussi étendre la représentation politique afin qu'elle puisse toucher toute la population. Les représentants élus sont des locataires qui se succèdent selon la logique de l'alternance électorale. Cependant dans les pays de l'hémisphère sud, l'étude des partis semble indispensable pour comprendre les crises auxquelles ces pays sont confrontés², telle que la crise de la représentation politique, qui chez beaucoup se manifeste sous forme d'abstention.³

En Algérie comme au Maroc, le multipartisme dans ses deux systèmes politiques, n'a pas d'autre vocation que d'afficher une façade démocratique selon leurs détracteurs. Ils ajoutent aussi que les partis politiques n'ont pas d'ancrage dans la société et qu'ils sont cooptés par le régime. Ses accusations sont fondées sur le passé peu commun des partis politiques en Algérie et en Maroc.

La problématique des partis ne se pose pas dans ces termes. Les lieux du pouvoir sont occupés définitivement par des élites cooptées qui par supposition, prétendent détenir le monopole de la souveraineté nationale. L'argument avancé pour justifier ce monopole est la fragilité de l'unité nationale, et l'immaturation du peuple à choisir ses dirigeants. Ce discours,

¹ **Les partis politiques: origines, types et fonctions**, sur le site: le politiste, disponible sur le lien suivant: <http://www.le-politiste.com/les-partis-politiques-origine-types-et/>
Vue le : (20-07-2017) à 23 :09.

² Lahouari ADDI. **Les partis politiques en Algérie**. Revue de l'Occident Musulman et de la Méditerranée, Association pour l'étude des sciences humaines en Afrique du nord, (N°111-112), 2005. P151.

³ Marie-Anne COHENDET, « Une crise de la représentation politique ? », sur le site cairn, p56. Disponible sur: <https://www.cairn.info/revue-cites-2004-2-page-41.htm>
Vue le: (19-10-2017) à 10 :23.

apparemment sert de fondement idéologique à l'autoritarisme et ne laisse aucune place à des partis politiques autonomes.

Cette idéologie ancrée dans l'opinion publique algérienne et marocaine, porte, en quelque sorte, préjudice au rôle des partis politiques présents sur la place politique, perçus comme des organisations inutiles pour le pays, ou plutôt utiles seulement pour ceux qui les utilisent pour avoir des positions lucratives d'élus. Les partis qui siègent dans les Assemblées ne sont pas représentatifs et c'est ce qui explique leur inefficacité selon l'opinion publique, telle qu'elle s'exprime dans la presse et dans les commentaires privés. Cette constatation est illustrée lors du forum de l'avenir de la démocratie, qui s'est déroulé en Russie pour la session de 2016, et où le reporteur général s'est exprimé sur la question du rôle des partis politiques dans la construction de la démocratie en disant :

« Une des raisons de la faiblesse des partis dans de nombreux pays est que l'exécutif joue un rôle prédominant dans la prise de décision. Dans ces pays, il faut confier plus de responsabilités décisionnelles au parlement, d'assurer ainsi un meilleur équilibre entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif »¹

3.2.2) Le rôle du système électoral dans la représentation politique dans les deux états

Le système électoral désigne tout type de processus permettant l'expression du choix d'un corps électoral donné. Souvent la désignation d'élus pour exercer un mandat en tant que représentants de ce corps.²

Maints facteurs des systèmes électoraux sont capables d'influer sur la taille, l'organisation et la façon de faire campagne des partis politiques, et sur les opportunités que le système politique donne aux candidats

¹ Mikko Elo, **le rôle des partis politiques dans la construction de la démocratie**, forum pour l'avenir de la démocratie, session 2016, Moscou. p13

² Jean-Claude ZARKA, **Systèmes électoraux**, France : Ellipses, coll. 1998. P96.

indépendants. Un des éléments les plus éminents est la faculté du système électoral de déchiffrer proportionnellement les suffrages exprimés en sièges remportés. Ce bilan découle en grande partie de la magnitude de la circonscription, c'est-à-dire le nombre de députés à élire dans chaque circonscription.

La composition du système électoral peut influencer sur la modalité dont un parti fait campagne et sur l'action des élites politiques. La représentation proportionnelle par scrutin de liste, dans le cadre duquel les électeurs choisissent entre des partis et des programmes, contribue à la centralisation de la campagne. Les systèmes à représentation proportionnelle favorisent également les partis à faire campagne en dehors des secteurs où ils ont de solides appuis parce qu'ils visent à augmenter le total de leurs votes. Dans les systèmes majoritaires, les électeurs ont tendance à choisir les candidats plutôt que les partis politiques et les programmes. Dans un système à un seul député par circonscription, la campagne porte surtout sur le candidat.¹

Et en d'autres termes, le système électoral joue un rôle capital dans la représentation politique, et cela à travers les différents modes de scrutin. Les voix des électeurs ayant été traduites en siège, selon les processus choisis par l'état dans le cadre d'élections, les systèmes électoraux sont soit des scrutins utilisant la règle de la majorité, dits scrutins majoritaires, soit des systèmes cherchant à représenter plus ou moins fidèlement le vote des électeurs via le principe de la représentation proportionnelle, soit des systèmes mixtes alliant ces deux types de système. Différents modes de scrutin peuvent donner des résultats très différents.

Le scrutin majoritaire est le plus ancien système électoral dans le monde et a longtemps été le seul utilisé, son avantage réside dans sa

¹ Claude EMERI, Jean-Marie COTTERET, **Les systèmes électoraux**, Presses Universitaires de France: Collection « Que sais-je », 6e édition, 1999. P102

simplicité. Il est également reconnu comme un facteur favorisant la stabilité parlementaire. Toutefois, on reproche essentiellement à ce mode de scrutin d'être souvent injuste. Ainsi un parti n'ayant remporté qu'une faible victoire nationale peut obtenir une très large majorité parlementaire; il arrive même que la victoire revienne à un parti ayant recueilli moins de voix que le parti perdant. Des problèmes surviennent également du fait de la tendance du scrutin majoritaire à exclure certaines catégories de l'opinion publique, y compris les minorités.

Quant à la représentation proportionnelle, elle a été désignée en tant que mode de représentation plus équitable. Les partis politiques se voient accorder un nombre de siège proportionnel à leur force électorale, par conséquent, aucune force politique ne détient de monopole puisqu'aucune force n'est exclue de la représentation. La représentation proportionnelle requiert l'existence de listes présentées par les partis; ainsi, les campagnes électorales portent davantage sur les "idées politiques" que sur les "personnalités". Néanmoins, l'un des inconvénients de la représentation proportionnelle est qu'elle peut inciter ou contribuer à accroître le fractionnement du système politique, menant parfois à l'instabilité politique.¹

« Art. 65. — Les assemblées populaires communales et de wilayas sont élues pour un mandat d'une durée de cinq(5) ans, au scrutin de liste proportionnel.²

D'après cet article de lois, l'Algérie s'appuie sur le mode de scrutin de liste proportionnel. Les sièges à pourvoir sont répartis entre les listes proportionnellement au nombre de suffrages obtenus par chacune d'elles

¹ **Incidences variables des systèmes électoraux sur la représentation politique des femmes**, sur le site European Parliament disponible sur:

http://www.europarl.europa.eu/workingpapers/femm/w10/2_fr.htm

Vue le : (14-10-2017) à 21 :19

² République algérienne démocratique et populaire, présidence de la république, secrétariat général du gouvernement: **loi organique algérienne**, 28 aout 2016 article 65.

avec application de la règle du plus fort reste ; Les listes qui n'ont pas obtenu, au moins, sept pour cent (7 %) des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Les premiers systèmes proportionnels ont été proposés par des mathématiciens et portent souvent le nom de leur auteur »¹

Si le scrutin majoritaire est consubstantiel à la naissance du parlementarisme, l'idée de la représentation proportionnelle est la fille des partis et de la statistique, son développement s'inscrit dans celui de la croyance en la capacité de la science à rationaliser la politique. Les premiers systèmes proportionnels ont été proposés par des mathématiciens, comme l'indique la citation précédente de Pierre Martin dans son ouvrage *systèmes électoraux et mode de scrutin*.

Par ailleurs, la représentation proportionnelle vise à obtenir une distribution des sièges proportionnelle au nombre de voix que chaque parti politique a obtenu. Le but de la représentation proportionnelle est d'assurer à chaque parti une représentation en rapport avec son importance électorale réelle ou sa force numérique. On peut dire, selon Pierre Martin, que *« les modes de scrutins proportionnels sont des modes de scrutins à finalité proportionnelle »²*.

Le Maroc a expérimenté plusieurs modes de scrutin et de suffrage pour ses élections législatives. Les élections au Maroc sont tenues à un niveau national pour la législature. Les 395 membres de la Chambre des Représentants, qui constituent la Chambre basse du parlement marocain, sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste à la proportionnelle. Le Maroc a adopté le multipartisme depuis son

¹ Pierre MARTIN, *Les systèmes électoraux et les modes de scrutin*, Paris : Montchrestien, 2006.P64

² Pierre MARTIN, op. Cit. p. 71.

indépendance en 1956. On remarque, cependant, une balkanisation du champ politique marocain, qui compte à peu près 30 partis, à tel point que certains partis obtiennent des scores très serrés et parviennent difficilement à se mettre d'accord sur la formation du gouvernement marocain.

On peut signaler aussi que les habitants des régions du Sahara occidental sous contrôle marocain participent, au même titre que leurs concitoyens du nord, à toutes les élections marocaines. Et plusieurs Sahraouis occupent des positions importantes dans les partis politiques marocains.¹

L'Algérie et le Maroc, une république démocrate et une monarchie, ont toutes les deux adopté le même système électoral, le même mode de scrutin pour le législatif. Une stratégie finement étudié pour faire valoir le concept de la démocratie, une notion très en vogue dans le monde politique. Mais quand il s'agit de l'application, la démocratie devient obsolète. Cette idée mérite d'être clarifiée pour permettre aux citoyens de s'engager dans le combat pour la démocratie en connaissance de cause. Elle le mérite d'autant plus qu'en Algérie, comme dans le Maroc, les gouvernants définissent leur Constitution et leur système politique comme des institutions qu'ils croient favorables à la protection des droits du citoyen et des intérêts du pays.

3.2.3) poids de la démocratie représentative en Algérie et Maroc.

Le terme démocratie désigne le plus souvent un régime politique dans lequel les citoyens ont le pouvoir. Elle peut aussi désigner ou qualifier

¹ Democracy reporting international: **Evaluation du cadre pour l'organisation des élections** (élections législatives, référendums et élections municipales au Maroc) 2011. PP 20-39.

plus largement une forme de société, une forme de gouvernance de toute organisation, ou encore un système de valeurs.¹

«Nous sommes victimes d'un abus de mots. Notre système ne peut s'appeler démocratique et le qualifier ainsi est grave, car ceci empêche la réalisation de la vraie démocratie tout en lui volant son nom (...).»²

Cette citation de Serge-Christophe KOLM parue dans son livre intitulé : *les élections sont-elles la démocratie ?* nous donne réflexion sur l'importance des élections dans le processus démocratique. Depuis sa naissance, la démocratie n'a pas fini de connaître une croissance plaisante, sous forme de promesse à l'humanité pour un monde meilleur. Mais cet engagement n'a pas cessé de se dégrader. Un ternissement lié à des pratiques outrageuses à ce qui est à l'origine de la démocratie. On y constate beaucoup de difficulté aux états à éclore ce principe dans la réalité tels que :

- L'incapacité de certains pays à arriver à des élections libres et replongent parfois dans la guerre et /ou la dictature.
- La fragilité des nouveaux régimes démocratiques avec une tradition souvent autoritaire de cercles dirigeants où l'on constate la répression de journalistes, emprisonnement d'opposants, camps de rééducation et qui sont loin de la démocratie.

¹ Alain REY, **Le Robert: Dictionnaire Historique de la Langue Française**, tome 1, France: Alain Rey.2012.

² Serge-Christophe KOLM, **Les élections sont-elles la démocratie**, France: Cerf, 1998. p132

- Le choix des citoyen(ne)s est quelquefois détourné par le biais de manipulations médiatiques et du financement des campagnes électorales qui témoignent de la puissance de l'argent.
- Les luttes contre l'opacité et pour la transparence de la vie politique sont difficiles.
- La sur-médiatisation de la démocratie qui peut mettre en avant, très souvent, le futile et l'émotionnel, au détriment de l'essentiel, de l'important, et de la réflexion sur les causes de tel ou tel évènement.
- Dans des processus électoraux il arrive que des fraudes soient marginales mais quelquefois massives.
- Dans des élections il n'est pas rare que l'abstention soit élevée ou massive, elle témoigne, selon les personnes et les situations du pays, soit d'un désintérêt soit d'une désillusion soit des deux à la fois.
- Dans un certain nombre de pays, même démocratiques, il arrive qu'une partie de la population soit victime d'exclusions, de discriminations...¹

Alors ici, entre en enjeu la démocratie représentative, présentée comme une alternative au despotisme par les philosophes des Lumières. Elle est l'une des formes de la démocratie dans laquelle les citoyens expriment leur volonté par l'intermédiaire de représentants élus, et à qui ils délèguent leurs pouvoirs. Ces élus, qui représentent la volonté générale, votent la loi et contrôlent éventuellement le gouvernement. Ainsi, une des conditions pour que le régime soit démocratique est que,

¹ Biléou SAKPANE-GBATI, « La démocratie à l'africaine », *Éthique publique* [En ligne], vol. 13, n° 2, mis en ligne le 30 octobre 2012.

Consulté le : (31-08-2017) à 21 :54

Disponible sur: <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/679>

grâce à des élections ayant lieu à des échéances régulières, le mandat des représentants soit limité dans le temps (pas de charges à vie ou héritées). Aucun gouvernement n'est jamais installé définitivement. L'opposition est considérée comme une force légitime et toutes les tendances sont admises à s'exprimer. En outre, l'espoir d'accéder au gouvernement est ouvert à tous.

Ainsi, la démocratie représentative nécessite l'organisation d'élections libres, et par là même la mise en place d'un système électoral permettant la définition du corps électoral, la nature et la durée du mandat des représentants, ou les modalités d'organisations du vote. A l'intérieur du système électoral, le mode de scrutin permet d'effectuer le passage des voix aux sièges. Les différents modes de scrutin et leurs effets sont souvent très importants sur la composition de l'assemblée. Mais les modes de scrutin fixant les règles de la compétition électorale ont des influences qui vont au-delà de la simple transcription des voix en sièges ; ils influencent aussi, directement ou indirectement, les acteurs politiques et même les électeurs, conditionnant ainsi l'ensemble du système partisan.

L'élection est l'acte principal qui légitime la démocratie représentative comme régime politique. Dans le temps, les conditions d'organisation des élections ont évolué avec des garanties de plus en plus fortes pour les «citoyens-électeurs». A ce titre, l'avènement du vote secret par l'introduction de l'urne ou des bulletins de vote a été fondamental.

D'après ces faits, le cadre réglementaire marocain permet la tenue d'élections démocratiques, même s'il peut bénéficier d'aménagements permettant d'accroître la transparence du processus. Cependant, compte tenu du rôle limité du Parlement dans l'architecture constitutionnelle et du contexte politique, l'importance des élections en terme de démocratisation effective est limitée. Le caractère démocratique de ces

élections est néanmoins fondamental pour la légitimité du Parlement et sa capacité à poursuivre la réforme constitutionnelle.

En effet, la constitution marocaine marque une orientation vers l'implication directe des citoyens dans l'exercice du pouvoir législatif. Dans ce cadre, les citoyens peuvent être à l'origine d'un texte de loi. Ils disposent de la sorte du pouvoir d'initiative d'une loi comme l'ensemble des membres du Parlement. Pour matérialiser ce pouvoir de proposition en matière législative, les citoyens peuvent présenter à l'une des deux chambres du Parlement des motions suggérant à adopter un texte précis. Un ou plusieurs groupes de la chambre parlementaire concernée peuvent parrainer ces motions et les traduire en propositions de loi, ou interpeller le Gouvernement dans le cadre des prérogatives conférées au Parlement.¹ Toujours des faits écrits noir sur blanc afin de rehausser les édifices d'une démocratie ou encore la démocratie représentative présumé, que se soit en Algérie ou au Maroc, nous constatons les mêmes particularités, les mêmes discours, ayant les mêmes agencements pour matérialiser leurs statut de démocratie, surtout pour l'Algérie, une démocratie représentative. Bien que les caractéristiques de la démocratie représentative soient prescrites dans les deux constitutions par le système politique, néanmoins pour concilier théorie et application, une autre étude plus approfondie et détaillée serait requise.

¹ **Constitution marocaine de 2011:** article 14

Conclusion partielle :

Concernant ce III^e chapitre relatif à la représentation politique dans le système politique algérien et marocain, nous avons introduit les institutions représentatives en Algérie et au Maroc, en se basant le plus souvent sur le pouvoir législatif (le parlement). Tout au long de ce chapitre, nous avons constaté plusieurs similitudes entre la représentation politique en Algérie et au Maroc, malgré la différence de statut dans les deux systèmes politiques : Une monarchie constitutionnelle dotée d'un parlement élu, et une république démocrate avec un système politique présidentiel.

Tout d'abord, en ce qui concerne le pouvoir législatif, les deux états s'inscrivent parmi les parlements bicaméraux, disposant ainsi de deux chambres au sein du parlement. Cette dualité a pour but de modérer l'action de la Chambre basse, élue au suffrage direct et représentant donc directement le peuple, en soumettant toutes ses décisions à l'examen de la Chambre haute, élue au suffrage indirect et représentant des régions. Par ailleurs, nous avons constaté que les parlements des deux états, « constitutionnellement » parlant ont une certaine liberté dans l'élaboration de politique, tels que les droits et devoirs fondamentaux des personnes, notamment le régime des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les obligations des citoyens, le régime des obligations civiles, commerciales et de la propriété, le découpage territorial du pays ou encore le vote du budget de l'Etat.

Dans les règles générales de la représentation politique selon l'Islam, l'Algérie et le Maroc, semblent aussi « selon leurs constitutions » suivre le modèle islamique d'une représentation. Par contre passées à l'application, les choses sont plus ou moins différentes, des dessous souvent camouflés par les autorités mais constatés par le peuple et révélés par la presse nationale des deux états, surtout en ce qui concerne

la corruption. Mais jusque là, cela ne nous permet pas de déterminer les étalons de la représentation politique dans ces deux systèmes.

Sachant que la représentation politique se fait par le biais de représentants élus parmi les partis politiques, nous avons jugé bon de voir ce que le système politique leur donne comme pouvoir à travers l'étude de la constitution. Le rôle des partis politiques est primordial dans le processus de représentation. En effet, les partis politiques constituant une caractéristique permanente de toutes les démocraties modernes sont un élément-clé de la compétition électorale. Ils jouent un rôle important pour l'intégration des groupes et des individus dans le processus politique. Ils sont un outil essentiel pour l'expression et la représentation des intérêts divers, l'établissement de pouvoirs publics à tous les niveaux, l'élaboration des politiques et des programmes politiques alternatifs. Ils contribuent également à l'éducation et à la participation démocratique des citoyens. Constituant un mécanisme de communication crucial entre société civile et l'état, un lien-clé entre la collectivité et gouvernance démocratique. Les partis politiques doivent assumer une responsabilité particulièrement lourde, leur autorité fondées en droit et leur crédibilité sont primordiales pour la légitimité du processus démocratique et des institutions. Dans ce contexte, la tâche conférée aux partis politiques algériens et marocains est de se constituer en tant qu'intermédiaires entre le peuple et le gouvernement. Un multipartisme cachant un monopartisme, un seul parti règne sur le champ politique, parti de cadres qui coopte le pouvoir politique, et aux yeux de l'opinion publique, ils sont perçus comme des organisations inutiles pour le pays, ou plutôt utiles seulement pour ceux qui les utilisent pour avoir des positions lucratives d'élus. Ceci impacte sur la représentation politique, même si le système d'élection dans ses deux états est propice à une bonne représentation, leurs mode de scrutin « liste proportionnelle » vise à obtenir une

distribution des sièges proportionnelle au nombre de voix que chaque parti politique a obtenu.

Malgré les problèmes qui peuvent survenir du fait de la tendance du scrutin majoritaire à exclure certaines catégories de l'opinion publique, y compris les minorités, l'Algérie et le Maroc ont opté pour la représentation proportionnelle pour éviter toute émergence de conflits venant des « minorités » tels que la région kabyle pour l'Algérie et le Rif pour le Maroc. De ce fait, et du point de vue de la représentation politique, les deux pays se proclament démocrates, car dans leurs constitutions respectives tout est propice à la confection d'une démocratie représentative.

Conclusion

Tout au long de ce travail de recherche, nous avons mis en évidence les reliefs de la représentation politique en Algérie et au Maroc, tout en se basant sur leurs constitutions afin de voir les domaines que procure le système politique algérien et marocain. Nous avons aussi mis la lumière sur le concept de la représentation politique en tant qu'élément du processus démocratique et comme une application du concept de l'auto-gouvernance du peuple, comme un moyen d'atteindre cette compréhension et a cherché à clarifier la relation entre système politique et la démocratie. Egalement, comment les institutions et leur nature organisationnelle affectent le processus de représentation politique, la compatibilité et l'harmonie entre les positions des représentants du peuple et de l'électorat, c'est pour cette raison que notre travail se divise en trois chapitre.

D'abord, pour comprendre le système politique algérien et marocain, nous avons étudié les systèmes politiques en général et nous sommes parvenus à définir le système politique : les grandes catégories d'organisation des pouvoirs publics, à travers un ensemble de pratiques et de comportements réglementés qui jouent un rôle important dans l'organisation du travail des institutions et des pouvoirs dans une seule société. A vrai dire, il existe une multitude de régime politique, et tous les régimes ne sont pas démocratiques. Les démocraties se distinguent par l'existence d'une pluralité de partis politiques, par la liberté de choix laissée aux citoyens et par la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

« La classification d'Aristote, tout en étant riche, n'est cependant plus valable de nos jours où les gouvernements se sont fortement institutionnalisés. La monarchie ne peut plus être le pouvoir d'un seul, ni la république le pouvoir de la multitude. L'avènement des régimes représentatifs ont conduit à déplacer les critères »¹

Par ailleurs, nous avons classifié les différents types de systèmes politiques qui existent afin de pouvoir situer le système politique algérien et marocain. Ainsi, des classifications ont été proposées concernant les systèmes politiques. Si l'on considère que le système politique algérien évolue dans la classification classique selon les typologies d'Aristote dans les bons gouvernements (en étant une république), il apparaît contradictoire dans la mesure où elle est une république démocratique et cette dernière est classée parmi les mauvais gouvernements d'après Aristote.

Au Maroc, la tâche est plus simple, une monarchie constitutionnelle où les pouvoirs du monarque sont "limités" par une constitution. Et selon la classification moderne, qui s'appuie sur le standard des partis, l'Algérie et le Maroc sont classés parmi les systèmes multipartistes. L'Algérie a connu le monopartisme depuis son indépendance sous le règne du FLN (Front de Libération Nationale), s'est prononcée pour le multipartisme par une Constitution en février 1989 durant le mandat Chadli Bendjedid, poussé par le contexte particulier du moment à savoir la crise économique déclenchée par la chute brutale du cours du pétrole de Mai 1986, les émeutes d'octobre

¹ Philippe BRAUD, **Sociologie politique**, France: édition L.G.D.J. 2016, p283

1988 et l'essoufflement du consensus au sein du parti unique. L'institutionnalisation du multipartisme avait été proposée comme une solution au déficit de légitimité du pouvoir représenté par C.Bendjedid et le FLN. En réalité, il s'agissait de modifier le rapport de forces en affaiblissant le FLN tout en renforçant les pouvoirs de Chadli (du président de l'époque) qui estimait qu'il n'avait pas les coudées assez franches pour appliquer sa politique. Les Algériens avaient cru à une véritable ouverture démocratique puisqu'ils avaient le droit de s'organiser librement en créant des partis politiques. Ils se sont engagés avec enthousiasme. Ainsi a-t-on observé dans la foulée l'irruption de l'islamisme politique avec la légalisation de partis religieux, le retour au pays des exilés politiques avec la revendication démocratique, un mouvement associatif florissant, des journalistes libérés du service de l'Etat avec des primes conséquentes et l'autorisation de créer de nouveaux journaux.

A la différence de l'Algérie, ou à la différence de certains pays partageant un certain nombre de repères culturels et religieux, le Maroc a vécu et continue de vivre une situation exceptionnelle, car le pluralisme existe, et cela depuis l'indépendance. Il a toujours été consacré comme un principe fondateur du système politique marocain, inscrit et répété dans les différentes constitutions qui ont défini l'exercice du pouvoir. Le Maroc a su éviter les deux écueils qui ont touché un certain nombre de ses voisins et qui ont interdit, souvent pour longtemps, l'exercice de toute forme de pluralisme politique afin de préserver la pérennité du régime en place. Certains, par exemple, ont purement et simplement choisi l'interdiction du multipartisme, c'est notamment le cas des monarchies du Golfe.

Conséquemment, le pluralisme politique est communément considéré comme un signe de bonne santé ou de vitalité démocratique. La raison en est simple : La coexistence de plusieurs partis politiques exprimant des positions divergentes, en concurrence pour le pouvoir, renvoie à l'une des références les plus abouties du modèle démocratique : la démocratie représentative.

Concernant la représentation politique, qui est le noyau de notre recherche, nous avons mis l'accent sur son importance cruciale dans le processus démocratique, en étant le moyen qui permet aux gouvernés de faire valoir leurs besoins au gouvernant par le biais de représentants. Ce concept n'a pas cessé d'évoluer, de simple conseiller à représentant, puis à représentant élu. La représentation occupe maintenant une place importante dans la vie politique et elle permet à la société d'acquérir un lien de soutien entre les hommes politiques et les citoyens. Cette notion souvent sous-estimée par l'opinion publique algérienne et marocaine, est en effet un moyen pour un état d'accroître son indice de démocratie. Ce que nous avons pu remarquer en étudiant les aspects de la représentation politique en Algérie et au Maroc proliférés par le système politique et selon les articles de constitution, est que leurs systèmes politiques procurent selon leurs constitutions un environnement propice à une bonne représentation politique. Cet environnement est mis en évidence par des structures qui reflètent l'identité des deux états respectifs envers la représentation politique, tels que les partis politiques en étant les porte-paroles du peuple et le système électoral. Sachant que c'est un processus capable d'influer sur la taille, l'organisation et la façon de faire campagne des partis politiques. Tout cela étant groupé dans un même et unique organe parmi les instances

représentatives qui nous intéresse et qui est le parlement, et plus précisément la chambre des représentants «la chambre basse ». D'ailleurs, ce que nous avons remarqué en cherchant à savoir si le système politique algérien et marocain encouragent la représentation politique à l'aide des partis politiques, est que le multipartisme dans ses deux états n'a pas d'autre vocation que d'afficher une façade démocratique. Aussi il convient de dire que ni l'état ni les partis politiques ne semblent préoccupés par cet embarras, une représentation politique censée fonctionner selon des bases islamiques. Et ceci malgré le fait que leurs constitutions s'appuient sur les bases pouvant promouvoir la bonne représentation et par la suite arriver à une démocratie ou plus encore une démocratie représentative. Tout ceci aurait été possible grâce au pluralisme, le scrutin proportionnel, et la liberté d'expression dictée par la constitution marocaine et algérienne.

Dans un temps où la démocratie directe est devenue une utopie politique et philosophique, pour des raisons évidentes a depuis longtemps été abandonnée, vient alors la démocratie représentative, plus ingénieuse, elle est un moyen où les citoyens expriment leur volonté par l'intermédiaire de représentants élus à qui ils délèguent leurs pouvoirs. Cette prérogative se base le plus souvent sur la représentation politique.

L'Algérie et le Maroc sont loin de cette idylle utopique, connaissant des difficultés liées à la simple représentation pour illustrer la démocratie classique, par exemple leurs incapacités à établir des élections libres et transparentes. Ces faits ont souvent fait l'objet d'un scandale révélé par la presse locale et promu par la presse régional et internationale. Et au moment où dans plusieurs pays voisins de larges parties de la population réclament des changements démocratiques, nombreux sont ceux qui se demandent si

les systèmes politiques algérien et marocain respectent vraiment leurs engagements constitutionnels concernant la représentation politique. Ou si les partis politiques n'accomplissent pas leurs devoirs de représentant une fois arrivés au pouvoir. Mais une chose est certaine : la représentation politique dans ses deux états connaît des complications dans son application, et dont la source est inconnue. On pourrait même se demander s'il faut changer de régime politique, appliquer à la lettre les règles de la représentation politique et sanctionner tout délit, cela pourrait aboutir à une réelle démocratie.

Lors de la recherche, les principales difficultés rencontrées sont celles liés à la collecte bibliographique, tels que le manque de références concernant le système politique algérien et marocain et surtout le manque d'ouvrages relatifs à la représentation politique dans ces deux états. Aussi, la rareté des ouvrages nous a obligés à rediriger notre travail de recherche en s'appuyant souvent sur les articles de constitution.

Par ailleurs, étant une algérienne qui a pour devoir d'étudier le système politique de son pays et celui de son voisin, mes propres opinions et idées préconçues ont pris le dessus sur l'objectivité quelques fois, mais cette difficulté lié à la neutralité à pu être surmonté.

Liste bibliographique

1. Documents Officiels :

- République algérienne démocratique et populaire. office national des statistiques: **Démographie algérienne**. n°740. 2015
- République algérienne démocratique et populaire. présidence de la république. secrétariat général du gouvernement: **constitution de la république algérienne démocratique et populaire 2016**. article 1. 2. 3. 4. 88. 96. 97. 112
- République algérienne démocratique et populaire, Présidence de la république. Secrétariat général du gouvernement: **constitution de la république algérienne démocratique et populaire 1963**, article 1. 2. 4. 23. 24. 25. 26.
- République algérienne démocratique et populaire. présidence de la république. secrétariat général du gouvernement: **loi organique algérienne**. 28 aout 2016 article 65.
- Royaume du Maroc. secrétariat général du gouvernement. **constitution marocaine du 7 décembre 1962**. article 1. 2 et 3.
- Royaume du Maroc. secrétariat général du gouvernement. **constitution marocaine de 1972**. article 45.
- Royaume du Maroc. secrétariat général du gouvernement. **constitution marocaine de 1992**. article 40.
- Royaume du Maroc. secrétariat général du gouvernement. **constitution marocaine de 2011**. Préambule. article 2. 14. 60. 64.71.75. 76. 77.

2. Dictionnaires et Ouvrages :

- Auge GILLON HOLLIER. **LAROUSSE en 3 volumes**. Volume 3. France : imprimeries Jombart et Lazare-Ferry.1965
- Alain REY. **Le Robert: Dictionnaire Historique de la Langue Française**. tome 1. France: Alain Rey.2012.

3. Livre :

- Arlette HEYMANN-DOAT. **Les régimes politiques**. France : La découverte.1998
- Claude EMERI. Jean-Marie COTTERET. **Les systèmes électoraux**. Presses Universitaires de France: Collection « Que sais-je ». 6e édition. 1999.
- Daniel-Louis SEILER. **Les Partis politiques en Occident: Sociologie historique du phénomène partisan**. Paris: Arman Colin.2000.
- Daniel RIVET. **histoire du Maroc de Moulay Idris a Mohammed VI**, France : édition Fayard. 2012.
- Edouard FUZIER-HERMAN. **La séparation des pouvoirs d'après l'histoire et le droit constitutionnel comparé**. Paris : Librairie de A. Maresq Ainé. 1998
- Henri-Jean-François-Edmond Pellissier de Reynaud. **Annales algériennes**.tome 1. Paris : Librairie militaire.1854 p 34
- Jean CLENET. **Représentations, formation et alternance**. Paris : l'Harmattan. Paris. 1998.
- Jean-Claude ZARKA. **Systèmes électoraux**. France : Ellipses, coll. 1998.
- Jean Jolly. **Histoire du continent africain, t. 2 : Du XVII^e siècle à 1939**. France : L'Harmattan, 1996
- Jean-Louis VULLIERME. **Le concept de système politique**. France : politique d'aujourd'hui. 1989.
- Jean TOUCHARD. **Histoire des idées politiques**. Paris: presse universitaire de France. 1959.
- Julien ROCHERIEUX, **L'évolution de l'Algérie depuis l'indépendance**. France : édition ERES, 2001.

- Madeleine GRAWITZ. **Méthode des sciences sociales**. Paris: édition Dalloz. 2001.
- Max WEBER. **Le savant et le politique**. trad. Par Catherine COLLIOT-THELENE. Paris : La Découverte.2003
- M.BLUNTSCHI. **Théorie général de l'état**. trad.par A.DE RIEDMATTEN. Paris : librairie GUILLON. 1998.
- Michel ABITBOL. **Histoire du Maroc**. Paris : édition Perrin. 2009.
- Michel JOBERT. **Maghreb : à l'ombre de ses mains**. France : Albin Michel. 1985.
- Montesquieu. **De l'esprit des lois**. Paris: Garnier frères. libraires-éditeurs.1871.
- Paul BALTA et Claudine RULLEAU. **La Stratégie de Boumedienne**. France : édition Sindbad. 1978.
- Philippe BRAUD. **Sociologie politique**. France: édition L.G.D.J. 2016. p283
- Pierre MARTIN. **Les systèmes électoraux et les modes de scrutin**. Paris : Montchrestien. 2006.
- Pierre VERMEREN. **histoire du Maroc depuis l'indépendance**. France: La découverte. 2010.
- Serge-Christophe KOLM. **Les élections sont-elles la démocratie**. France: Cerf. 1998.
- Sylvie THENAULT. **Algérie: des " événements" à la guerre: idées reçues sur la guerre d'indépendance algérienne**. France : le Cavalier Bleu. 2012

4. Revues :

- Carbone Giovanni M. « **Comprendre les partis et les systèmes de partis africains. Entre modèles et recherches empiriques** ». dans *Politique africaine*. 2006 (N° 104), p. 18-37. Disponible sur: <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2006-4-page-18.htm>.
Vue le : 11-06-2017 à 10 :23
- Democracy reporting international: **Evaluation du cadre pour l'organisation des élections** (élections législatives, référendums et élections municipales au Maroc) 2011.
- Edward Sawyer, **Fonctions du système politique**, sur le site : Cairn
Disponible sur : www.cairn.info/fonctions-du-systeme-politique-04589647.htm Vue le : (26-06-2017) à 08 :17.
- Flore Danvide Visso, La démocratie athénienne : parue dans le magazine Colibris Mars 2014 Disponible sur: <https://www.colibris-lemouvement.org/magazine/democratie-athenienne> Vue le 01-04-2018 à 19:23
- Lahouari Addi. **Les partis politiques en Algérie**. Revue de l'Occident Musulman et de la Méditerranée. Association pour l'étude des sciences humaines en Afrique du nord. (N°111-112), 2005.
- Marie-Anne COHENDET, «**Une crise de la représentation politique?** », sur le site cairn. Disponible sur: <https://www.cairn.info/revue-cites-2004-2-page-41.htm> Vue le: (19-10-2017) à 10 :23.
- Mikko Elo, **le rôle des partis politiques dans la construction de la démocratie**, forum pour l'avenir de la démocratie, session 2016, Moscou.

- Paul CHAMBERGEAT. « **Le référendum constitutionnel du 7 décembre 1962 au Maroc** » Annuaire de l'Afrique du Nord - Centre national de la recherche scientifique, Paris : Éditions du CNRS. 1964.
- Philippe Raynaud. **Totalitarisme, fascisme et dictature**. Parue dans HISTOIRE & LIBERTÉ N°36 : La journée souveraine. 2008.
- S. Hamam Ghania. «**Préservation de l'intégrité territoriale : une œuvre de longue haleine** ». El Djeich: Revue mensuelle de l'armée nationale populaire algérienne. novembre 2012.
- Samuel Hayat. la **représentation inclusive**.sur le site: Cairn. disponible sur: <https://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2013-2-page-115.htm>

5. Articles de presses :

- Aïssa Moussi. « **il ya 28 ans l'algérie connut le multipartisme: Que reste-t-il du 5 Octobre?** ». *Le temps d'Algérie*. 4 octobre 2015.
- Samir DB. « **L'Algérie est devenue le plus grand pays d'Afrique !** ». *Le Quotidien d'Algérie*. 17 juillet 2011. consulté le : (14-09-2017) à 01:21
Disponible sur : <http://lequotidienalgerie.org/2011/07/17/lalgerie-est-devenue-le-plus-grand-pays-dafrique/>
- Daniel DUMOUCHEL, « **Rousseau et l'usage des fictions : l'exemple des Rêveries du promeneur solitaire** », article parue dans la presse universitaire de Montréal. février 2015

6. Sites internet :

*** Site officiel :**

- Royaume du Maroc. ministère de la culture et de la communication: **Portail officiel du Maroc** (en ligne). Disponible sur : <http://www.maroc.ma/fr> Consulté le : (16-09-2017) à 07:45.
- Royaume du Maroc. Haut-commissariat au Plan. **Note sur les premiers résultats du recensement général de la population et de l'habitat**. 2014 Disponible sur : <http://rgphentableaux.hcp.ma/> Vue le : (16-09-2017) à 10 :56

*** Site non-officiel :**

- Biographie. « **GABRIEL ABRAHAM ALMOND** ». Dans Universalis. Vue le : (06-07-2017) à 00 :45. Disponible sur : www.universalis.fr/encyclopedie/gabriel-abraham-almond/
- Définition « **La représentation** » Dictionnaire LAROUSSE en ligne, Vue le (01-08-2017) à 09 :03. Disponible sur : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/repr%C3%A9sentation/>
- Ferhat MEHENNI, « **La symbolique du 20 avril 1980** » 2007, sur le site *kabyle.com*, Vue le : (15-09-2017) à 03 :39 disponible sur ce lien : <http://www.kabyle.com/archives/les-chroniques/ferhat-mehenni /la-symbolique.htm>
- Reda ZAIREG. "histoire constitutionnelle: il était une fois la constitution de 1962". publié le 22-12-2016 dans le site *HuffPost Maroc* sur le lien suivant : http://www.huffpostmaghreb.com/2016/12/22/-histoire-il-etait-une-fo_n_13785560.html Vue le : (16-09-2017) à 07 :26.

- Driss Jettou, **Loi n° 77-03 sur la communication audiovisuelle au Maroc**. sur le site organisation mondiale de la propriété intellectuelle.
Disponible sur: http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=190949
Vue le : 19-09-2017 à 15 :41.
- Kamal ZNIDAR. **La Choura islamique, système démocratique ou théocratique ?**. sur le site alwihdainfo. Disponible sur :
http://www.alwihdainfo.com/La-Choura-islamique-systeme-democratique-ou-theocratique_a41175.html.
Vue le: 15-07-2017 à 07 :09.
- **L'organisation de la défense nationale**, sur le site Vie publique publié le: 29-09-2011. Vue le : 19-09-2017 à 21 :55. Disponible sur :
<http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-defense>
- **Les partis politiques: origines, types et fonctions**, sur le site: *le politiste*. Vue le : 20-07-2017 à 23 :09. disponible sur le lien suivant:
<http://www.le-politiste.com/les-partis-politiques-origine-types-et/>
- Olivier PIRONET. «**Algérie : chronologie historique**». sur le site du Monde diplomatique. Disponible sur le lien suivant:
<https://www.mondediplomatique.fr/mav/86/PIRONET/14100>
Vue le : (09-09-2017) à 05 :19
- « **Système** ». dans TLFi. Le Trésor de la langue française informatisée.
Disponible sur: <http://www.cnrtl.fr/definition/syst%C3%A8me>
Vue le 03-03-2018 à 04:19
- Daniel Dumouchel, « **Rousseau et l’usage des fictions** », Phantasia [En ligne], Volume 4 - 2017 : Usages de la fiction en philosophie.

URL : <https://popups.uliege.be:443/0774-7136/index.php?id=548>.

Vue le 10-03-2018 a 19 :29

- **Les régimes politiques et la séparation des pouvoirs**, sur le site politique et international, parue le 25 septembre 2016.

Vue le: 12-04-2018 à 19h23. Disponible sur:

<https://www.Politique-et-International /Droit/A9paration- des-pouvoirs-26671.html>

7. Bibliography in english :

- David EASTON. **Political System: An Inquiry into the State of Political Science**. New York: The Academy of Political Science. 1953
- Hanna Pitkin. **The Concept of Representation**. USA: Berkeley. University of California Press. 1972

8. المراجع باللغة العربية

- أندريو هوريو. **القانون الدستوري و المؤسسات السياسية**. الجزء الأول ترجمة علي مقلد شفيق، عبد المحسن سعد. بيروت : الأهلية للنشر و التوزيع
- سليمان الطماوي . **التطور السياسي للمجتمع العربي**، القاهرة : دار المحامي للطباعة 1989
- عبد السيد متولي ، **مبادئ نظام الحكم في الإسلام مع المقارنة بالمبادئ الدستورية** ، الأسكندرية : منشأة المعارف، 1978.
- محمد جلال شرف. **نشأة الفكر السياسي و تطوره في الإسلام** . بيروت : دار النهضة العربية. 1990
- محمد البشير شنييتي. **اضواء على تاريخ الجزائر القديم : بحوث و دراسات** . الجزائر : دار الحكمة. 2003.

Annexes

Maroc

Traité pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien.

(Fès, 30 mars 1912)

Après la conférence d'Algésiras (1906) qui visait à préserver l'intégrité et l'indépendance du Maroc, la tentative de [modernisation de l'État marocain](#) pour échapper aux convoitises des Européens, notamment de la France, de l'Espagne et de l'Allemagne, échoue. Le sultan Moulay Abd el-Hafid, assiégé par plusieurs tribus dans sa capitale, Fès, demande l'intervention militaire de la France, ce qui provoque une crise avec l'Allemagne. Un accord de troc colonial est conclu, le 4 novembre 1911 (*RGDIP*, 1912, documents, p. 7 et s.), l'Allemagne accepte le contrôle français sur le Maroc et reçoit en échange une partie du Congo français, que la France récupèrera à la suite de la Grande Guerre.

Le traité de Fès du 30 mars 1912 instaure le protectorat français sur le Maroc. Mais, un accord est conclu avec l'Espagne, le 27 novembre 1912, qui définit les trois zones d'influence espagnole, au Nord, au Sud, et autour d'Ifni, conformément à un accord secret conclu le 3 novembre 1904 (*RGDIP*, 1912, documents, p. 18 et s.), à la suite de l'[Entente cordiale franco-britannique](#) du 8 avril 1904. Par ailleurs, la zone de Tanger est soumise à un régime particulier qui sera plus tard précisé par la convention de Paris du 18 décembre 1923. Ces différents accords régissent le Maroc jusqu'à la [reconnaissance de l'indépendance](#) du pays en 1956.

Source : *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, Première année, n° 1, 1er novembre 1912.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne, soucieux d'établir au Maroc un régime régulier, fondé sur l'ordre intérieur et la sécurité générale, qui permettra l'introduction des réformes et assurera le développement économique du pays, sont convenus des dispositions suivantes.

Article premier.

Le Gouvernement de la République française et Sa Majesté le sultan sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant les réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et militaires que le Gouvernement français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain.

Ce régime sauvegardera la situation religieuse, le respect et le prestige traditionnel du Sultan, l'exercice de la religion musulmane et des institutions religieuses, notamment de celles des habous. Il comportera l'organisation d'un Maghzen chérifien réformé.

Le Gouvernement de la République se concertera avec le Gouvernement espagnol au sujet des intérêts que ce gouvernement tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine.

De même, la ville de Tanger gardera le caractère spécial qui lui a été reconnu et qui déterminera son organisation municipale.

Article 2.

S. M. le sultan admet dès maintenant que le Gouvernement français procède, après avoir prévenu le Maghzen, aux occupations militaires du territoire marocain qu'il jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales et à ce qu'il exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

Article 3.

Le Gouvernement de la République prend l'engagement de prêter un constant appui à Sa Majesté Chérifienne contre tout danger qui menacerait sa personne ou son trône ou qui compromettrait la tranquillité de ses États. Le même appui sera prêté à l'héritier du trône et à ses successeurs.

Article 4.

Les mesures que nécessitera le nouveau régime de protectorat seront édictées, sur la proposition du Gouvernement français, par Sa Majesté Chérifienne ou par les autorités auxquelles elle en aura délégué le pouvoir. Il en sera de même des règlements nouveaux et des modifications aux règlements existants.

Article 5.

Le Gouvernement français sera représenté auprès de Sa Majesté Chérifienne par un Commissaire résident général, dépositaire de tous les pouvoirs de la République au Maroc, qui veillera à l'exécution du présent accord.

Le Commissaire résident général sera le seul intermédiaire du Sultan auprès des représentants étrangers et dans les rapports que ces représentants entretiennent avec le Gouvernement marocain. Il sera, notamment, chargé de toutes les questions intéressant les étrangers dans l'empire chérifien.

Il aura le pouvoir d'approuver et de promulguer, au nom du Gouvernement français, tous les décrets rendus par Sa Majesté Chérifienne.

Article 6.

Les agents diplomatiques et consulaires de la France seront chargés de la représentation et de la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger.

Sa Majesté le Sultan s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère

international sans l'assentiment préalable du Gouvernement de la République française.

Article 7.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne se réservent de fixer d'un commun accord les bases d'une réorganisation financière qui, en respectant les droits conférés aux porteurs des titres des emprunts publics marocains, permette de garantir les engagements du trésor chérifien et de percevoir régulièrement les revenus de l'Empire.

Article 8.

Sa Majesté Chérifienne s'interdit de contracter à l'avenir, directement ou indirectement, aucun emprunt public ou privé et d'accorder, sous une forme quelconque, aucune concession sans l'autorisation du Gouvernement français.

Article 9.

La présente convention sera soumise à la ratification du Gouvernement de la République française et l'instrument de ladite ratification sera remis à S. M. le sultan dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Fez, le 30 mars 1912.

REGNAULT.

MOULAY ABD EL HAFID¹

¹ Digithèque MPJ, disponible sur le lien suivant : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/ma1912.htm>

Le traité de Fès établit « l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien ». En le signant, le sultan marocain Moulay Abd el-Hafid acceptait le protectorat de la France sur son pays. La « question marocaine » qui avait été posée durant les règnes des sultans Moulay Hassan et Moulay Abd el-Aziz, alors que l'empire chérifien traversait une grave crise dynastique, politique et sociale fut ainsi résolue à l'avantage de la France.

Le traité fut perçu comme une trahison par les nationalistes marocains et mena à la guerre du Rif (1919–1926) entre les Espagnols et les tribus Jibala dont Abd el-Krim El-Khattabi devint bientôt le leader et créa la courte République du Rif. Le traité de Fès fut supprimé de fait le 2 mars 1956, quand la France reconnut l'indépendance du Maroc.

Liste des Chefs d'Etat de L'Algérie

Nom	Périodes	Notes
Ferhat Abbas	19 septembre 1958-09 août 1961	Nommé président du gouvernement provisoire de la République algérienne à sa création, il initie les négociations avec la France en vue du cessez-le-feu
Benyoucef Benkhedda	27 août 1961-03 juillet 1962	Désigné président du gouvernement provisoire de la République algérienne en août 1961, il achève les négociations avec la France commencées par le gouvernement Ferhat Abbas et proclame le cessez-le-feu, la veille du 19 mars 1962
Abderrahmane Farès	03 juillet 1962-25 septembre 1962	Président de l'Exécutif provisoire chargé de la gestion du territoire, il reçoit le pouvoir du général de Gaulle après la reconnaissance officielle de l'indépendance de l'Algérie par la France (3 juillet 1962). Il négocie ensuite un accord mettant fin aux opérations meurtrières de l'Organisation armée secrète
Ferhat Abbas	25 septembre 1962-15 septembre 1963 Élu président de l'Assemblée nationale constituante le 20 septembre 1962	Premier chef d'État de la République algérienne démocratique et populaire après son élection à la tête de l'Assemblée constituante, il est forcé à la démission et mis en résidence surveillée à Adrar par Ahmed Ben Bella
Ahmed Ben Bella	15 septembre 1963-19 juin 1965 Élection présidentielle 1963	Renversé lors du coup d'État du 19 juin 1965, il est mis en résidence surveillée jusqu'en 1980
Houari Boumediene	19 juin 1965-27 décembre 1978 Élection présidentielle 1976	Militaire, il donne plus de pouvoir aux technocrates, et mène une politique de planification de l'économie

		en prônant le socialisme ; il nationalise les hydrocarbures en 1971 et réconcilie l'Iran du Chah et l'Irak de Saddam Hussein. Unique candidat en lice, il est élu président en décembre 1976, il décède en cours de mandat, en 1978
Rabah Bitat	27 décembre 1978-9 février 1979 Intérim	À la mort de Houari Boumediène le 27 décembre 1978, il assure l'intérim de la présidence de la République algérienne démocratique et populaire durant les 45 jours prévus par la constitution pour organiser l'élection présidentielle
Chadli Bendjedid	9 février 1979 11 janvier 1992 Élections présidentielles 1979, 1984, 1988	Élu troisième président de la République algérienne démocratique et populaire le 9 février 1979, avec 99,40% de voix, il est réélu le 7 février 1984 avec 99,42% de voix. Il procède à l'élargissement d'Ahmed Ben Bella. À la suite des événements du 5 octobre 1988, il annonce l'instauration du pluralisme politique. Il fait adopter en 1989 une nouvelle constitution. Réélu le 22 décembre 1988 avec 81,47% de voix, Chadli Bendjedid démissionne en 1992 sous la pression de l'armée
Vacance du pouvoir	11 janvier 1992-16 janvier 1992	À la suite de la démission de Chadli Bendjedid le 11 janvier 1992 et de la signature par lui du décret portant dissolution de l'Assemblée Nationale le 4 janvier 1992, l'Algérie se trouve en situation de vacance du pouvoir. Le Conseil Constitutionnel qui a reçu la lettre de démission le jour même constate la vacance définitive de la Présidence de la République mais le président du Conseil

		<p>ne peut assumer la charge de chef de l'État comme le prévoit l'article 84 de la constitution de 1989, car celle-ci n'a pas prévu dans ses dispositions le cas de conjonction de vacances de l'Assemblée Populaire Nationale par dissolution et de la Présidence de la République par démission mais en cas de décès seulement.</p> <p>L'Algérie sortait d'un processus électoral législatif non validé, à l'origine des troubles dans le pays qui aboutissent à la démission du président Chadli. En l'absence d'un président de l'Assemblée populaire nationale et dans une situation non prévue par la constitution, personne ne peut assumer le rôle de chef de l'État.</p> <p>Le Haut conseil de sécurité se réunira du 12 au 14 janvier pour décider de la création du Haut Comité d'État, chargé d'exercer l'ensemble des pouvoirs confiés par la Constitution en vigueur au Président de la République</p>
Mohamed Boudiaf	16 janvier 1992-29 juin 1992	<p>Création du Haut Comité d'État composé de Mohamed Boudiaf, Ali Kafi, Khaled Nezzar, Tedjini Haddam, Ali Haroun à la suite du vide constitutionnel créé par l'absence concomitante d'un président de la République après la démission de Chadli Bendjedid et d'une Assemblée nationale à la suite de l'annulation des élections législatives de 1991 le 12 janvier 1992.</p> <p>Mohamed Boudiaf prend la présidence du Haut Comité d'État. Six mois après son élection à la tête de l'État, il est assassiné le 29 juin 1992, lors d'une conférence des</p>

		cadres qu'il tient dans la ville d'Annaba
Vacance du pouvoir	29 juin 1992- 2 juillet 1992	
Ali Kafi	2 juillet 1992- 30 janvier 1994	Il succède à Mohamed Boudiaf comme président du HCE. En 1994, le Haut Comité d'État est dissout.
Liamine Zéroual	30 janvier 1994- 27 avril 1999	Il est désigné chef de l'État par le Haut Conseil de Sécurité pour une durée de 3 ans. Élu quatrième président de la République algérienne démocratique et populaire, le 16 novembre 1995 avec 61,3 % des voix. Il rompt le dialogue avec les islamistes et mène une politique d'« éradication des groupes terroristes ». Il fait adopter une révision de la constitution en novembre 1996. Le 21 février 1997, il crée un nouveau parti politique : le Rassemblement national démocratique. En septembre 1998, il se retire de la présidence et annonce la tenue d'élections présidentielles anticipées pour février 1999
Abdelaziz Bouteflika	27 avril 1999-en fonction Élections présidentielles 1999, 2004, 2009, 2014	Élu cinquième président de la République algérienne démocratique et populaire le 27 avril 1999, avec 73,8% de voix. Sous sa présidence, le tamazight accède au statut de langue nationale. La réconciliation nationale qu'il initie est adoptée en 2005. À la suite des contestations en 2011, l'état d'urgence est levé. Ouverture de l'audiovisuel

¹ Olivier Pironet, **Algérie : chronologie historique**, sur le site du Monde diplomatique
 Disponible sur: <https://www.monde-diplomatique.fr/recherche/chronologie> vue le 22-10-2017 à 18:29
 vue le 22-10-2017 à 18:29

Ce tableau dresse la liste des chefs d'État de l'Algérie par ordre chronologique depuis la formation du Gouvernement provisoire de la République algérienne (GPR) en 1958, durant la guerre d'indépendance du pays, jusqu'à l'actuel président de la République algérienne démocratique et populaire

Chacun des présidents qui ont succédé au pouvoir a laissé son empreinte sur l'ensemble du pays. Mais tous ont œuvré pour la construction d'un Etat moderne et stable avec les divergences dans la conception de cet Etat.

Cependant, le fait marquant dans cette succession de présidents réside dans la durée et la longévité de deux chefs d'Etat : Houari Boumediene et Abdelaziz Bouteflika qui ont contribué à l'instauration des bases solides sur le plan politique, économique et social.

Table des matières

Introduction

1) Chapitre un : Entre système politique et représentation politique15

1.1) Introduction à la compréhension du système politique.....	16
1.1.1) Définition du système politique.....	16
1.1.2) Caractéristiques des systèmes politiques	19
1.1.3) Fonctions des systèmes politiques	20
1.2) Les différents types de systèmes politiques	24
1.2.1) Catégorie classique des systèmes politiques.....	25
1.2.2) Catégorie moderne des systèmes politiques.....	28
1.2.3) Classification contemporaine des systèmes politiques.....	29
1.3) La représentation politique	31
1.3.1) Définition de la représentation politique	32
1.3.2) Evolution du concept de représentation.....	34
1.3.3) La représentation politique dans l’islam	39

2) Chapitre deux : Etude comparée entre le système politique algérien et marocain46

2.1) Etude de surface de l’Algérie et du Maroc	48
2.1.1) Présentation des deux pays	48
2.1.2) Aperçu historique de l’Algérie et du Maroc avant l’indépendance.....	53
2.1.3) État actuel de l’Algérie et du Maroc.....	59
2.2) Introduction au système politique algérien et marocain.....	62

2.2.1) Naissance des premiers gouvernements en Algérien et au Maroc	62
2.2.2) Evolution des deux systèmes politiques	65
2.2.3) Système politique algérien et marocain en 2016	71
3) La représentation politique dans le système politique algérien et marocain	78
3.1) la représentation politique dans le pouvoir législatif.....	79
3.1.1) les fondements du pouvoir législatif en Algérie et au Maroc.....	80
3.1.2) Mode de fonctionnement (domaines)	85
3.1. 3) L'application des règles de la représentation politique selon l'islam dans les deux systèmes	89
3.2) Le rôle des partis politiques dans la représentation politique à travers les deux systèmes politiques.....	91
3.2.1) les partis politiques dans les systèmes politiques algérien et marocain	92
3.2.2) Le rôle du système électoral dans la représentation politique dans les deux états.....	96
3.2.3) Poids de la démocratie représentative.....	100
Conclusion	109